

## Avis de consultation

### Projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 et l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

#### 1. Objet de l'avis

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants :

- le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de règlement »);
- *les projets d'Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N (collectivement, les « projets d'annexes »)*;
- *le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet d'instruction générale » et, conjointement avec le projet de règlement et les projets d'annexes, les « projets de textes »).

Dans tous les territoires, sauf la Colombie-Britannique, les projets de textes sont une nouvelle publication des obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement que les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont initialement publiées pour consultation le 4 février 2005.

Les projets de textes font écho à la démarche proposée de prévoir des dispositions supplémentaires sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) décrites dans l'Avis 52-313 des ACVM, *État d'avancement du projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Avis 52-313 des ACVM »), publié le 10 mars 2006. Nous nous proposons d'exiger de la direction qu'elle évalue le CIIF de l'émetteur et présente dans le rapport de gestion ses conclusions sur l'efficacité du CIIF. Nous ne proposons pas d'exiger d'un émetteur qu'il obtienne de son vérificateur une opinion sur le contrôle interne quant à l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF. Nous estimons que notre proposition mettra en équilibre les coûts et avantages associés à l'obligation d'information sur le contrôle interne tout en orientant les efforts de la direction sur la qualité du CIIF et en accroissant sa responsabilisation.

Les projets de textes visent à remplacer les textes suivants, actuellement en vigueur :

- *Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement actuel »);
- *les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (collectivement, les « annexes actuelles »)*;
- *l'Instruction générale relative au règlement actuel* (avec le règlement actuel et les annexes actuelles, les « textes actuels »).

Le règlement actuel est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Le règlement actuel est entré en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

## 2. Sommaire de l'avis

1. Objet de l'avis
2. Sommaire de l'avis
3. Territoires participants
4. Contexte
5. Résumé des modifications proposées dans le projet de règlement et les projets d'annexes
6. Résumé des directives supplémentaires du projet d'instruction générale
7. Textes connexes
8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM
9. Autres solutions envisagées
10. Utilisation d'études non publiées, etc.
11. Retrait d'avis
12. Consultation
13. Questions

### Annexes

Annexe A      Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes

Annexe B      Résumé des commentaires

## 3. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règlement et les projets d'annexes devraient être pris sous forme :

- de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- de règlement de la commission en Saskatchewan;
- d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon;
- de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est mis en œuvre, le projet d'instruction générale devrait l'être sous forme d'instruction dans tous les territoires canadiens.

#### 4. Contexte

##### Obligations d'attestation actuelles

Les textes actuels prévoient que le chef de la direction et le chef des finances, ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires »), attestent personnellement, notamment :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un CIIF (ou fait en sorte qu'ils soient conçus sous leur supervision);
- qu'ils ont évalué l'efficacité des CPCI de l'émetteur et fait en sorte que celui-ci présente les conclusions de leur évaluation dans son rapport de gestion;
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur communique dans son rapport de gestion certaines modifications apportées au CIIF.

##### Obligations d'information sur le contrôle interne proposées antérieurement

Le 4 février 2005, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation les textes suivants :

- le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « projet antérieur de règlement sur le contrôle interne »);
- le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « projet de modification antérieur du règlement »);
- les Annexes 52-109A1, 52-109AET1, 52-109AM1, 52-109A1N, 52-109A1N – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AT2, 52-109AM2 et 52-109A2N (collectivement, les « projets de modification antérieurs des annexes »);
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Collectivement, ces textes sont désignés « le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne ».

Le projet antérieur de règlement sur le contrôle interne, tel qu'il a été publié pour consultation, contenait pour l'essentiel des obligations semblables à celles imposées par les textes mettant en œuvre l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley (les « textes mettant en œuvre l'article 404 »). Le projet antérieur de règlement sur le contrôle interne prévoyait que la direction de l'émetteur, à l'exception des émetteurs

émergents et des fonds d'investissement, évalue l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice, par rapport à un cadre de référence convenable. En outre, il proposait d'imposer à l'émetteur, sauf les émetteurs émergents ou les fonds d'investissement, l'obligation de déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières :

- un rapport de la direction sur son évaluation de l'efficacité du CIIF de l'émetteur, comportant des déclarations sur l'efficacité de son CIIF;
- un rapport du vérificateur de l'émetteur établi conformément à la norme de vérification de l'ICCA relative aux missions de vérification sur le contrôle interne.

La British Columbia Securities Commission n'a pas publié pour consultation le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Elle a sollicité des commentaires sur sa perspective concernant les obligations d'information sur le contrôle interne dans une publication intitulée BCN 2005/08 *BCSC Comments on Proposed Multilateral Instrument 52-111*.

### **Décision de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne**

Le 10 mars 2006, nous avons publié l'Avis 52-313 des ACVM pour informer les participants au marché de l'état d'avancement du projet d'obligations se rapportant au CIIF. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, et compte tenu de faits nouveaux, particulièrement les retards et les discussions en cours aux États-Unis sur la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne.

L'Avis 52-313 des ACVM proposait à la place des dispositions supplémentaires concernant le CIIF, sur lesquelles sont fondés les projets de textes. En voici les caractéristiques principales, telles qu'elles ont été publiées dans l'avis :

- les dirigeants signataires seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Ils sont également tenus d'attester qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de leur évaluation;
- le rapport de gestion annuel de l'émetteur devra comprendre de l'information sur son CIIF, laquelle doit comporter une description du processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF et les conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice;
- les obligations s'appliqueront à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, dans tous les territoires du Canada;
- l'émetteur ne sera pas tenu d'obtenir de son vérificateur une opinion sur l'évaluation par la direction de l'efficacité du CIIF.

Les textes actuels demeurent en vigueur dans tous les territoires. Si les projets de textes sont mis en œuvre, ils abrogeront et remplaceront les textes actuels.

### **Faits nouveaux aux États-Unis concernant les obligations d'information sur le contrôle interne**

En décembre 2006, la Securities Exchange Commission (SEC) des États-Unis a publié pour consultation son projet de directives interprétatives destinées aux dirigeants sur leur évaluation du CIIF, le *Management's Report on Internal Control over Financial Reporting*. Le projet oblige les entreprises à se concentrer sur i) les contrôles nécessaires à la prévention ou à la détection d'inexactitudes importantes dans les états financiers et ii) la réalisation de leur évaluation conformément à une méthode

axée sur le risque. La méthode axée sur les principes met l'accent sur le recours au jugement et fournit des directives supplémentaires dans les domaines suivants :

- la détermination des risques et des contrôles en matière d'information financière;
- l'évaluation des éléments probants de l'efficacité du fonctionnement du CIIF;
- la communication des résultats globaux de l'évaluation par la direction;
- la documentation.

En décembre 2006 également, le *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB) a publié pour consultation le projet de norme de vérification intitulé *An Audit of Internal Control Over Financial Reporting That Is Integrated with an Audit of Financial Statements*, qui devra remplacer la norme de vérification existante, *Auditing Standard No. 2*. Le projet de norme est destiné à orienter les efforts du vérificateur sur les questions les plus importantes pour le contrôle interne, à éliminer les procédures inutiles, à simplifier et à abrégé la norme en réduisant le détail, et à rendre la vérification plus facilement adaptable pour les entreprises plus petites et moins complexes.

Les périodes de consultation des propositions de la SEC et du PCAOB ont pris fin le 26 février dernier.

## 5. Résumé des modifications proposées dans le projet de règlement et les projets d'annexes

### Principales modifications proposées

Les principales modifications proposées au règlement actuel, intégrées au projet de règlement, sont les suivantes :

- La partie 1 comporte une définition d'une « déficience à déclarer »; l'expression s'entend d'une déficience, ou d'une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur. Nous avons créé cette expression afin de lier la notion du doute raisonnable à la définition existante du CIIF, qui intègre une norme de caractère raisonnable dans l'évaluation de la fiabilité de l'information financière et l'établissement des états financiers aux fins de publication conformément aux PCGR de l'émetteur. Toute déficience qui est jugée constituer une déficience à déclarer devra être communiquée dans le rapport de gestion de l'émetteur.
- La partie 2 prévoit qu'un émetteur fasse en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent les CPCI et le CIIF ou en supervisent la conception.
- Malgré l'obligation précédente, si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception, il doit indiquer dans son rapport de gestion :
  - la déficience à déclarer;
  - les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement y remédier;
  - les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
  - le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.

Cette disposition est désignée « adaptation concernant la conception du CIIF ».

- Malgré l'obligation imposée à l'émetteur de faire en sorte que ses dirigeants signataires conçoivent des CPCI et un CIIF, ou en supervisent la conception, l'émetteur peut faire en sorte que ses dirigeants signataires limitent l'étendue de leur conception afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'une des entités ou entreprises suivantes :
  - une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
  - une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
  - une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

- La partie 3 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si le premier exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.
- La partie 4 autorise les dirigeants signataires à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la première période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Cette annexe permet aux dirigeants signataires d'exclure les attestations relatives au CIIF.

Les principales modifications proposées aux annexes actuelles, ainsi qu'il est exposé dans les projets d'annexes, sont les suivantes :

- Nous avons élargi l'attestation annuelle complète afin d'y inclure les déclarations suivantes :
  - Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel ce qui suit :
    - Les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
    - une description du processus auquel ils ont eu recours pour évaluer l'efficacité du CIIF;
    - une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF existant à la clôture de l'exercice;
    - les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.

- L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF de l'émetteur ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.
- Selon le cas, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, ce qui suit :
  - une description de la déficience à déclarer;
  - une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
  - la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information sur l'adaptation concernant la conception du CIIF.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel i) toute limitation de l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise par l'émetteur, et ii) l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.
- En fonction de leur dernière évaluation du CIIF, les dirigeants signataires de l'émetteur ont informé les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.
- Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète afin d'y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également comprises dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui a été exposé ci-dessus.
- Les nouvelles attestations s'appliqueront dans les situations suivantes :
  - lorsqu'un émetteur dépose de nouveau ses états financiers annuels ou intermédiaires, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou sa notice annuelle;
  - lorsqu'un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé ses états financiers annuels et son rapport de gestion.

L'annexe A présente un sommaire des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et aux projets de modification antérieurs des annexes, ainsi qu'il est exposé dans les projets de textes.

## Questions en vue de la consultation

1. Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant? Dans la négative, précisez les motifs de votre désaccord et les changements que vous proposez.
2. Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
3. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
4. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.
5. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujetti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée? Dans la négative, veuillez expliquer les motifs de votre désaccord.

## Date d'entrée en vigueur proposée

La date d'entrée en vigueur proposée du projet de règlement, qui s'appliquera à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, est le 30 juin 2008. Puisque tous les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, doivent attester la conception du CIIF pour les exercices se terminant après le 29 juin 2006, ils disposeront d'un délai considérable entre l'attestation de la conception et l'attestation de l'évaluation de l'efficacité du CIIF pour réaliser l'évaluation. En conséquence, nous estimons que les émetteurs disposeront d'un délai suffisant pour préparer et réaliser une évaluation de leur CIIF.

## 6. Résumé des directives supplémentaires comprises dans l'instruction générale

Nous avons considérablement élargi le projet d'instruction générale afin d'aider les émetteurs et leurs conseillers à comprendre le mode d'interprétation et d'application de certaines dispositions du projet de règlement. Les directives proposées comprennent notamment :

- Une liste des cadres de contrôle disponibles pouvant fournir aux dirigeants signataires des outils de référence utiles lorsqu'ils conçoivent le CIIF ou en évaluent l'efficacité.
- Des éléments à prendre en compte dans la conception des CPCI et du CIIF, notamment :
  - le recours à une méthode descendante axée sur le risque;
  - l'importance d'élaborer et de préserver un environnement de contrôle qui servira de fondement pour toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF;
  - les composantes qui devraient généralement être incluses dans la conception des CPCI et du CIIF;
  - les caractéristiques clés du CIIF et les défis connexes à relever dans la conception;

- l'étendue et la forme de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur conception des CPCI et du CIIF.
- Des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :
  - les outils d'évaluation auxquels pourraient avoir recours les dirigeants signataires pour leur évaluation des CPCI et du CIIF;
  - l'étendue de la documentation qui permettra aux dirigeants signataires d'étayer leur évaluation des CPCI et du CIIF.
- Des directives visant à établir l'existence ou non d'une déficience à déclarer.
- Une analyse du rôle que jouent les administrateurs et le comité de vérification dans le cadre des CPCI et du CIIF.
- Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur des divers types de placements, notamment les filiales, les entités à détenteurs de droits variables, les entités consolidées par intégration proportionnelle, les placements en titres de participation et les placements de portefeuille.
- Une analyse de l'incidence sur les CPCI et le CIIF d'un émetteur de l'acquisition récente d'une entreprise.

### **Questions en vue de la consultation**

6. Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'instruction générale, en particulier aux parties 6, 7 et 8, sont appropriées? Dans la négative, précisez pourquoi et les changements que vous proposez.
7. Y a-t-il des sujets précis que nous n'avons pas abordés dans le projet d'instruction générale pour lesquels vous estimez que des directives sont nécessaires?

### **7. Textes connexes**

Les projets de textes sont liés aux textes suivants :

- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
- le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*.

## 8. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne a été publié pour une période de consultation de 90 jours le 4 février 2005. Le 27 mai 2005, la consultation a été prorogée de 26 jours, soit jusqu'au 30 juin 2005.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des mémoires de la part de 64 intervenants. Nous avons examiné les commentaires reçus et remerciés tous les intervenants. Un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, figure à l'annexe B du présent avis.

## 9. Autres solutions envisagées

Avant la présente publication, les membres des ACVM, sauf la Colombie-Britannique, ont publié pour consultation, le 4 février 2005, le projet antérieur d'obligations d'information sur le contrôle interne. Après une vaste consultation et une analyse approfondie, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec ce projet et d'élargir plutôt les textes actuels.

Les modifications proposées aux textes actuels sont destinées à améliorer l'efficacité du règlement, ce qui, à notre avis, sera profitable aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché. Nous estimons que les projets de textes contribueront également à atteindre nos objectifs d'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence de l'information financière tout en mettant en équilibre les coûts et avantages associés aux obligations d'information sur le contrôle interne.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution de rechange.

## 10. Utilisation d'études non publiées, etc.

Dans le cadre de l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

## 11. Retrait d'avis

Les avis suivants n'étant plus nécessaires, nous les retirons par conséquent dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils ont été publiés :

- Avis 52-313 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, État d'avancement du projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du projet révisé de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- Avis 52-317 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Échéancier proposé pour le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

## 12. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous examinerons les mémoires reçus au plus tard le 28 juin 2007. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers  
Alberta Securities Commission  
British Columbia Securities Commission

Saskatchewan Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon  
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat  
 Autorité des marchés financiers  
 Tour de la Bourse  
 800, square Victoria  
 C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson, Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416-593-8145  
 Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (de préférence en format Word pour Windows).

Nous ne pouvons assurer la confidentialité des commentaires puisque la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

### 13. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

#### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable et Directrice de la  
 gouvernance corporative  
 514-395-0558, poste 4291  
[sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Nicole Parent  
 Analyste en valeurs mobilières  
 514-395-0558, poste 4455  
[nicole.parent@lautorite.qc.ca](mailto:nicole.parent@lautorite.qc.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

John Carchrae  
Chief Accountant  
416-593-8221  
[jcarchrae@osc.gov.on.ca](mailto:jcarchrae@osc.gov.on.ca)

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant  
416-593-8282  
[mkirsh@osc.gov.on.ca](mailto:mkirsh@osc.gov.on.ca)

Mark Pinch  
Accountant, Corporate Finance  
416-593-8057  
[mpinch@osc.gov.on.ca](mailto:mpinch@osc.gov.on.ca)

Lynne Woollcombe  
Legal Counsel  
416-204-8968  
[lwoollcombe@osc.gov.on.ca](mailto:lwoollcombe@osc.gov.on.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
604-899-6726  
[chait@bcsc.bc.ca](mailto:chait@bcsc.bc.ca)

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
604-899-6778  
[sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Kari Horn  
General Counsel  
403-297-4698  
[kari.horn@seccom.ab.ca](mailto:kari.horn@seccom.ab.ca)

Fred Snell  
Chief Accountant  
403-297 6553  
[fred.snell@seccom.ab.ca](mailto:fred.snell@seccom.ab.ca)

Patricia van de Sande  
Securities Analyst  
403-355-4474  
[patricia.vandesande@seccom.ab.ca](mailto:patricia.vandesande@seccom.ab.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
204-945-2555  
[bob.bouchard@gov.mb.ca](mailto:bob.bouchard@gov.mb.ca)

**Le 30 mars 2007**

## ANNEXE A

### Relative à l'avis de consultation

#### Résumé des modifications proposées au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes

Le présent résumé énonce les modifications apportées au projet de règlement et aux projets d'annexes par rapport au projet de modification antérieur du règlement et au projet de modification antérieur des annexes. Nous avons porté notre attention uniquement sur les rubriques auxquelles des changements importants ont été apportés.

#### Projet de règlement et projets d'annexes

##### Partie 1 – Définitions et champ d'application

- Nous proposons d'inclure une nouvelle définition de « déficience à déclarer ». En conséquence, nous avons supprimé les expressions « faiblesse importante » et « déficience significative ».

##### Partie 2 – CPCI et CIIF

- Nous proposons d'inclure une adaptation concernant la conception du CIIF, dont pourraient se prévaloir les émetteurs émergents qui ne peuvent raisonnablement remédier à une déficience à déclarer dans leur conception du CIIF. Si un émetteur émergent estime qu'il doit se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF, il doit inclure certains éléments d'information dans son rapport de gestion. Un résumé des éléments d'information requis est précisé ci-dessous dans le résumé des modifications apportées aux attestations annuelles. Nous n'avons pas envisagé d'adaptation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.
- Nous proposons de permettre aux émetteurs de limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques ou procédures mis en œuvre par i) une entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation; ii) une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation; ou iii) une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la clôture de la période comptable visée par l'attestation. Si l'étendue de la conception de l'émetteur est limitée en raison de l'une de ces circonstances, l'émetteur doit communiquer dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur. Nous n'avons pas envisagé de limitation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

##### Partie 3 – Attestation des documents annuels

- Nous proposons que tous les émetteurs assujettis déposent la même attestation annuelle complète (Annexe 52-109A1). Par conséquent, les émetteurs assujettis seront tenus d'attester l'évaluation de l'efficacité du CIIF, obligation dont ils étaient dispensés dans le projet de modification antérieur du règlement.
- Nous ne proposons plus de période transitoire pour l'obligation d'évaluation du CIIF en fonction de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur inscrit à la cote d'une bourse. À la place, tous les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations de l'attestation complète à la clôture du premier exercice qui suit la date d'entrée en vigueur.

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation annuelle en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI si l'exercice de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avions pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

#### Partie 4 – Attestation des documents intermédiaires

- Nous proposons que les dirigeants signataires soient autorisés à déposer une attestation intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI si la période intermédiaire de l'émetteur i) suivant son PAPE se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après qu'il est devenu émetteur assujetti, ou ii) dans certains cas, se termine au plus tard le 90<sup>e</sup> jour après la réalisation d'une prise de contrôle inversée à laquelle il était partie. Nous n'avions pas envisagé d'attestation semblable dans le projet de modification antérieur du règlement.

#### Attestations annuelles

- Nous proposons d'élargir l'Annexe 52-109A1 afin d'y inclure les attestations supplémentaires suivantes :
  - Les dirigeants signataires ont évalué, ou ont fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :
    - les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
    - une description du processus auquel ils ont eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF;
    - une description de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice;
    - les plans de l'émetteur, le cas échéant, visant à remédier à toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF.
  - L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.
  - Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, pour toute déficience à déclarer liée à la conception du CIIF existant à la clôture de l'exercice, les éléments suivants :
    - une description de la déficience à déclarer;
    - une description du plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer;
    - la date d'achèvement réelle ou prévue du plan de rectification.
  - Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel, à l'égard de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les éléments suivants :

- la déficience à déclarer;
  - les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement y remédier;
  - les risques auxquels il est confronté en raison de la déficience à déclarer;
  - le fait qu'il a atténué ou non ces risques, et les moyens utilisés pour y parvenir.
- Le cas échéant, l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute limitation relative à l'étendue de la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables ou d'une entreprise acquise, selon ce qui est exposé à la Partie 2 ci-dessus. L'émetteur serait également tenu de présenter l'information financière sommaire de l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou consolidée dans les états financiers de l'émetteur.
- Nous retirons l'obligation proposée antérieurement que les dirigeants signataires attestent avoir informé les vérificateurs, le conseil d'administration et le comité du conseil d'administration de l'émetteur de toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement du CIIF qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de condenser et de présenter l'information financière.
  - L'Annexe 52-109AET1, Attestation des documents annuels de l'émetteur non tenu de se conformer au *Règlement 52-111* n'est plus nécessaire puisque tous les émetteurs seront tenus de déposer la même attestation annuelle.

#### Attestations intermédiaires

- Nous avons élargi l'attestation intermédiaire complète pour y inclure des déclarations concernant la conception des CPCI et du CIIF qui sont également incluses dans l'attestation annuelle complète, selon ce qui est exposé ci-dessus.

## ANNEXE B

## RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

**Table des matières**

1. Commentaires généraux
  1. Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement dans une forme essentiellement semblable à celle publiée
  2. Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement avec modifications
  3. Préoccupation générale concernant le Règlement
  4. Harmonisation avec la Sarbanes-Oxley Act of 2002 (la « Loi Sarbanes-Oxley »)
  5. Distinction entre les émetteurs de petite et de grande envergure
2. Coûts et avantages escomptés – Documentation proposée sur le contrôle interne
  1. Commentaires généraux
  2. Autres coûts ou avantages non identifiés
  3. Les avantages justifient-ils les coûts?
3. Solutions de rechange envisagées – Documentation proposée sur le contrôle interne
  1. Solution n° 1 – Aucun rapport de vérification sur le contrôle interne
  2. Solution n° 2 – Norme de vérification moins prescriptive
  3. Solution n° 3 – Champ d'application plus limité
  4. Solution n° 4 – Évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement
  5. Solution n° 5 – Conformité volontaire
  6. Solution n° 6 – Statu quo
  7. Accord avec l'évaluation des solutions proposées
  8. Autres
4. Lien entre le Règlement 52-109 et le Règlement 52-111
  1. Commentaires généraux
  2. Distinction entre les CPCI et le CIIF
5. Obligations qui ne sont pas envisagées actuellement par le Règlement
  1. Commentaires généraux
6. Partie 1 – Définitions, interprétation et champ d'application
  1. Définition de « rapport de vérification sur le contrôle interne »
  2. Définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière »
  3. Définition de « participation importante »
  4. Définition de « faiblesse importante »
  5. Définition de « déficience significative »
  6. Définition d'« entité à détenteurs de droits variables »
  7. Application aux émetteurs dispensés de l'application du Règlement 52-110
7. Partie 2 – Appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière
  1. Commentaires généraux
  2. Communication d'information
  3. Méthode axée sur le risque
  4. Définition de « direction »
  5. Étendue de l'évaluation
  6. Étendue de l'évaluation – Coentreprises
  7. Cadres de contrôle supplémentaires
  8. directives supplémentaires
  9. Éléments probants – Contenu
  10. Éléments probants – Mode de conservation
  11. Approbation par le conseil d'administration du rapport sur le contrôle interne
  12. Communication de la limitation – Coentreprises, entités à détenteurs de droits variables, entreprises acquises
  13. Communication de la limitation – Coentreprises

14. Communication de la limitation – Autre
8. Partie 3 – Rapport de vérification sur le contrôle interne
  1. Commentaires généraux
  2. Vérification intégrée
  3. Autres normes relatives à la préparation
9. Partie 5 – Transmission des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne
  1. Commentaires généraux
10. Partie 6 – Langue
  1. Traduction
11. Partie 7 – Dispenses
  1. Commentaires généraux
  2. Transition
  3. Dispense en faveur des émetteurs se conformant aux lois américaines
  4. Dispense en faveur des émetteurs étrangers
  5. Dispense en faveur des émetteurs de titres adossés à des créances
  6. Autres catégories d'émetteurs dispensés
12. Partie 8 – Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire
  1. Commentaires généraux
  2. Caractère convenable de la mise en œuvre par étapes
  3. Mise en œuvre par étapes et expertise
13. Documents d'attestation révisés
  1. Commentaires généraux
  2. Émetteur émergent tenu de déposer de nouveau les attestations annuelles
  3. Écart de synchronisation
  4. Incapacité d'attester en vertu du Règlement 52-109
  5. Attestation englobant des entités sous-jacentes
  6. Traitement des titres sous-jacents
  7. Forme de l'attestation des émetteurs de titres adossés à des créances
14. Autres commentaires
  1. Commentaires sur la rédaction
  2. Application et conformité
  3. Responsabilité des administrateurs
  4. Interaction avec le règlement sur les prospectus simplifiés
  5. Lien entre les directives en matière de gouvernance d'entreprise et la communication d'information

**Légende :**

CIIF : contrôle interne à l'égard de l'information financière

CPCI : contrôles et procédures de communication de l'information

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.	Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement dans une forme essentiellement semblable à celle publiée	<p><b>Émetteurs</b></p> <p>Huit intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes qui sous-tendent le Règlement 52-111, notamment pour les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il améliore la qualité et la fiabilité de la documentation financière et relativement à l'obligation d'information continue;</li> <li>• il crée des occasions d'améliorer les processus commerciaux, de rehausser la responsabilisation des maîtres du processus, et de renforcer les liens avec la gestion des risques en entreprise;</li> <li>• il favorise une culture qui met l'accent sur un contrôle interne rigoureux;</li> <li>• il augmente le niveau de discipline et de rigueur encadrant les processus de communication d'information et il procure à la haute direction et au conseil d'administration un degré accru de confort concernant les processus d'information continue;</li> <li>• il procure des avantages aux émetteurs, notamment une concentration sur un CIIF efficace et efficient, il favorise un cadre déontologique ainsi qu'une prise en charge et une responsabilité claires à l'égard des gestes posés par la direction;</li> <li>• il assure le caractère concurrentiel des sociétés canadiennes sur le marché mondial;</li> <li>• la démarche concorde avec des dispositions semblables en vertu de la Loi Sarbanes-Oxley;</li> <li>• il permet de préserver la confiance des investisseurs dans nos marchés au moyen</li> </ul>	Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'une concentration accrue sur le CIIF et au moyen de l'obligation d'attestation de la part du vérificateur.</p> <p><b>Comptables</b> Six intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la concentration des sociétés sur le CIIF améliorera le rendement et réduira la communication d'information financière frauduleuse;</li> <li>• un CIIF rigoureux est fondamental à la communication fiable d'information financière et d'autres éléments d'information dans le cadre de l'obligation d'information continue;</li> <li>• cette concentration s'avérera indispensable afin de rétablir la confiance des investisseurs quant à la fiabilité des états financiers;</li> <li>• il élargit et précise les responsabilités du vérificateur à l'égard du CIIF, ce qui réduit l'insatisfaction des investisseurs.</li> </ul> <p><b>Investisseurs</b> Deux intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111 étant donné qu'ils abordent des zones de préoccupation clés et des points de contrôle.</p> <p><b>Autres</b> Deux intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• amélioration de la qualité et de la fiabilité de la communication d'information financière;</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• amélioration de la confiance des investisseurs;</li> <li>• maintien de l'harmonisation avec les obligations prévues dans la Loi Sarbanes-Oxley.</li> </ul>	
2.	Appui général pour les principes sous-tendant le Règlement avec modifications	<p><b>Émetteurs</b> Huit intervenants ont exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111, notamment avec les modifications suggérées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supprimer des obligations imposées par le Règlement 52-111 l'obligation de déposer un rapport de vérification sur le contrôle interne;</li> <li>• s'assurer que les obligations ne s'appliquent pas aux plus petits émetteurs de la TSX ainsi qu'aux émetteurs de la Bourse de croissance TSX;</li> <li>• privilégier une démarche prudente et mesurée, un « modèle conçu au Canada » plus efficient et efficace devant être élaboré en tirant parti des leçons issues de l'expérience américaine;</li> <li>• permettre aux émetteurs de procéder à une évaluation qui ne constitue pas un « exercice détaillé et mécanique consistant à cocher des cases »;</li> <li>• prévoir une date de prise d'effet qui tomberait au moins 24 mois après l'adoption du Règlement définitif.</li> </ul> <p><b>Autres</b> Un intervenant a exprimé un appui général à l'égard des principes sous-tendant le Règlement 52-111 mais uniquement à l'égard d'émetteurs ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars.</p>	Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF. Les propositions reconnaissent que le CIIF est important à l'égard de tous les émetteurs. Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne, ainsi que d'autres modifications diverses apportées, permettent une application des obligations qui est plus rentable et davantage axée sur le risque.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Préoccupation générale concernant le Règlement	<p>Huit intervenants souhaitent que le Règlement 52-111 soit retiré.</p> <p><b>Émetteurs</b> Vingt-trois intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le temps consacré à la mise en œuvre et les récentes préoccupations soulevées par les émetteurs devraient être pris en considération afin de s'assurer que toutes les parties concernées profitent du Règlement 52-111;</li> <li>• le Règlement donnerait aux investisseurs un faux sentiment de sécurité comme quoi les contrôles empêcheraient la fraude;</li> <li>• les travaux très intensifs qui s'imposent en vue d'évaluer les contrôles internes pourraient détourner les efforts déployés par une société afin d'assurer que le processus de préparation des états financiers donne une image fidèle de la situation financière, ce qui est d'importance particulière pour les sociétés de moins grande envergure, puisqu'elles n'ont pas les ressources afin de procéder à un examen suffisant des contrôles;</li> <li>• les marchés des capitaux américains et canadiens sont très différents; or, la proposition est presque identique;</li> <li>• la surréglementation forcera les sociétés de moins grande envergure à éviter les marchés des capitaux publics, ce qui entraînera une réduction, pour les investisseurs à l'avenir, des options qui s'offrent à eux relativement aux sociétés à faible capitalisation;</li> </ul>	<p>Après un examen et une consultation exhaustifs et compte tenu des retards et des discussions en cours aux États-Unis au sujet des textes mettant en oeuvre l'article 404, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le Règlement 52-111. Plutôt, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure diverses dispositions supplémentaires relativement au CIIF. Les propositions reconnaissent que le CIIF est important à l'égard de tous les émetteurs. Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne, ainsi que d'autres modifications diverses apportées, permet une application des obligations qui est plus rentable et davantage axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• toute amélioration modique de la déontologie commerciale découlant de l'obligation de communication à l'égard des contrôles internes n'est pas justifiée compte tenu des coûts importants rattachés à la mise en œuvre;</li> <li>• la proposition privilégie la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre du processus d'examen interne et d'attestation, alors que la direction, de concert avec ses vérificateurs externes, devrait être en mesure de tableur sur le cadre de risque déjà employé au sein de l'organisation afin d'établir les secteurs et les processus qui courent le plus grand risque de déclarations fausses et trompeuses sur le plan financier;</li> <li>• les initiatives existantes des ACVM ont déjà amélioré la confiance des investisseurs (attestation de la part du chef de la direction/du chef des finances, comité de vérification, gouvernance d'entreprise, mandats accordés aux vérificateurs assujettis au CCRC);</li> <li>• une concentration démesurée sur les règles et les contrôles donnera lieu à un milieu qui limite la faculté de l'organisation d'assurer sa croissance et d'élaborer des stratégies commerciales;</li> <li>• il y a des indices comme quoi le Canada ne dispose pas de l'infrastructure afin d'assurer l'implantation du Règlement 52-111;</li> <li>• l'interprétation prudente et modérée des vérificateurs externes à l'égard de l'importance relative et de la vraisemblance, et ce, afin de se prémunir contre tout litige éventuel, écarte progressivement les émetteurs de la notion traditionnelle de l'importance relative;</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attestation du vérificateur imposera un fardeau indu dans le cadre de l'exercice de communication d'information et de vérification requis des sociétés ouvertes au Canada;</li> <li>• les directives quant à l'étendue du mandat (recours au jugement, notions de risque et méthode descendante) et sur l'utilisation des travaux réalisés par des tiers (fonction de vérification compétente et indépendante) afin d'étayer les attestations évoluent constamment;</li> <li>• une solution « conçue au Canada » qui est davantage efficiente et efficace devrait être élaborée en tirant parti des leçons apprises de l'expérience américaine;</li> <li>• les ACVM ont l'obligation d'assurer une protection <i>raisonnable et rentable</i> aux investisseurs dans des sociétés ouvertes, laquelle protection comprend un marché viable et rentable.</li> </ul> <p><b>Comptables</b> Cinq intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils doutent sérieusement que la « solution » que représente la Loi Sarbanes-Oxley empêche des problèmes du genre « Enronite » à l'avenir;</li> <li>• les coûts sont supérieurs aux avantages escomptés;</li> <li>• le pendule de la réforme a oscillé trop loin et augmenté la possibilité d'erreurs dans les états financiers étant donné que les sociétés et les cabinets de comptables professionnels avaient</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>déjà atteint la limite de leurs ressources;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils déconseillent de suivre l'exemple américain, estimant plutôt que les investisseurs devraient avoir le droit de décider;</li> <li>• ils appuient les propositions de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui exige une communication intégrale plutôt que de mettre en œuvre les règles détaillées proposées au Règlement 52-111;</li> <li>• il est impossible de légiférer la moralité; la proposition ne fera qu'augmenter considérablement le coût du capital pour les sociétés ouvertes canadiennes, sans avantage correspondant;</li> <li>• il est nécessaire de se concentrer sur la manipulation frauduleuse par les hauts dirigeants;</li> <li>• ils recommandent une réponse qui tient compte des types d'émetteurs au Canada et qui n'impose pas un fardeau indu à ces sociétés.</li> </ul> <p><b>Avocats</b> Trois intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y a très peu d'avantages à tirer de la politique dans son intégralité, et le coût, sur le plan financier et du temps que la direction devra y consacrer, éclipse complètement tout avantage éventuel;</li> <li>• le Règlement 52-111 calque les obligations de communication interne tirées de la Loi Sarbanes-Oxley, très peu de réflexion ayant</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>été donnée à l'incidence à long terme d'une telle politique et à l'avantage réel à long terme pour les actionnaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Règlement 52-111 ne donne aucune indication quant à l'objectif recherché par l'imposition du CIIF, et quant à l'attente qu'ont les organismes de réglementation sur la manière de réaliser cet objectif;</li> <li>• l'équilibre entre les coûts et les avantages pour les marchés des capitaux de bien moindre envergure et les sociétés de moindre envergure au Canada est remis en question.</li> </ul> <p><b>Autres</b> Deux intervenants n'appuient généralement pas le Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre et l'esprit de ces nouvelles obligations forcent la direction à porter son attention à un degré de détail trop élevé;</li> <li>• le coût a été bien plus élevé pour les plus petits émetteurs qui ne disposent pas de l'infrastructure et des ressources afin de mettre en œuvre le cadre COSO.</li> </ul>	
4.	Harmonisation avec la Sarbanes-Oxley Act of 2002 (la « Loi Sarbanes-Oxley »)	<p><b>Émetteurs</b> Six intervenants s'accordent pour dire que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étant donné les liens étroits entre les marchés canadiens et américains, l'harmonisation des normes de communication contribue à une communication d'information financière conséquente pour les utilisateurs et harmonise le processus en vue de la préparation des rapports financiers;</li> </ul>	Après un examen soigneux des commentaires reçus et des faits nouveaux qui se sont produits récemment à l'échelle internationale, particulièrement aux États-Unis, nous nous proposons d'élargir le Règlement 52-109 afin d'inclure les obligations relatives au contrôle interne. Ainsi qu'il est exposé dans notre Avis, les émetteurs ne seront pas tenus d'obtenir une opinion de vérification sur le contrôle interne de la part de leur vérificateur.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• ils encouragent les ACVM à évaluer de façon critique l'expérience de la mise en œuvre de la Loi Sarbanes-Oxley et à envisager l'adoption d'une solution propre au Canada.</li> </ul> <p>Onze intervenants ont cerné des préoccupations en matière d'harmonisation ou formulé des recommandations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la solution canadienne devrait tabler sur l'expérience des textes mettant en oeuvre l'article 404 dans le cadre de laquelle l'absence de directives en matière d'interprétation et la méthode axée sur le risque ont une incidence négative sur la rentabilité;</li> <li>• ils appuient deux divergences importantes par rapport aux textes mettant en oeuvre l'article 404 (exclusion de certains émetteurs, dates de mise en œuvre échelonnées);</li> <li>• ils appuient le besoin d'harmonisation avec les textes mettant en oeuvre l'article 404, tout en mettant en garde contre l'adoption d'une solution « à échelons fixes » dans le but de parvenir à une comparabilité avec les règles et normes américaines;</li> <li>• ils souhaitent garantir qu'il existe un marché prospère pour les entités de moins grande envergure à l'avenir et que des règlements tels que le Règlement 52-111 ne forcent pas les sociétés à demeurer fermées;</li> <li>• ils observent qu'il existe des différences entre les milieux financiers au Canada et aux États-Unis (taille des sociétés et accès limité au capital de risque);</li> <li>• ils recommandent d'élaborer des règles et des</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>normes de vérification axées sur les aspects du contrôle et de la communication qui sont le plus aptes à fournir une protection aux marchés des capitaux et à procurer aux émetteurs canadiens les sources les plus efficaces d'assurance (équilibre coûts/avantages);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils souhaitent garantir que l'harmonisation traduise les principes articulés dans les directives de la SEC et du PCAOB en date du 16 mai.</li> </ul> <p>Huit intervenants désapprouvent de l'harmonisation du Règlement 52-111 avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est nécessaire de réorienter la solution vers une méthode d'évaluation descendante axée sur le risque;</li> <li>• il y a lieu de tirer parti de l'expérience américaine afin d'améliorer le rapport coût/avantage, plutôt que d'imposer un régime réglementaire obligatoire axé sur la conformité assorti de relents punitifs.</li> </ul> <p><b>Comptables</b></p> <p>Trois intervenants s'accordent pour dire que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'existence de deux séries de règles/processus pourrait engendrer une énorme confusion chez les émetteurs et les vérificateurs, ce qui entraînerait des augmentations de coûts;</li> <li>• l'Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC étudie comment appliquer le modèle de contrôle interne aux sociétés de moindre envergure, et ces</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>recommandations permettront vraisemblablement de dissiper certaines des préoccupations actuelles.</p> <p>Trois intervenants ont formulé des recommandations déterminées concernant l'harmonisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils souhaitent que les ACVM et la CVMO mettent sur pied un groupe afin d'examiner les directives en matière de mise en œuvre des États-Unis et que ce groupe approuve les mesures à utiliser par les émetteurs assujettis canadiens, et qu'elles incitent l'ICCA à mettre sur pied un groupe analogue en vue d'évaluer les directives publiées par le PCAOB qui sont propres aux vérificateurs;</li> <li>• la surveillance étroite de l'évolution de la situation aux États-Unis permettra d'éviter les coûts considérables assortis à la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404.</li> </ul> <p>Un intervenant désapprouvait de l'harmonisation du Règlement 52-111 avec la Loi Sarbanes-Oxley pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts de mise en œuvre aux États-Unis ont été bien plus élevés que prévu;</li> <li>• la mise en œuvre a péché par excès en portant une trop grande attention au détail et en n'ayant pas recours à une méthode descendante axée sur le risque;</li> <li>• les sociétés de moindre envergure seront visées par l'obligation quant au détail et à la documentation qui n'aborde pas le problème central de la manipulation frauduleuse.</li> </ul> <p><b>Autres</b></p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant estimait que le Règlement 52-111 devrait être harmonisé avec la Loi Sarbanes-Oxley, notamment pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en vue de réduire au minimum les coûts de mise en œuvre de l'élaboration d'une solution;</li> <li>• afin de placer les sociétés canadiennes sur un pied d'égalité avec les entreprises américaines.</li> </ul>	
5.	Distinction entre les émetteurs de petite et de grande envergure	Six intervenants ont exprimé des préoccupations à l'égard des émetteurs de moins grande envergure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux États-Unis, les coûts étaient maintes fois plus importants que les attentes et le fardeau le plus important était imposé aux entités de moins grande envergure;</li> <li>• ils souhaitent la mise sur pied d'un pendant canadien de l'Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC (élaborer une solution « conçue au Canada »);</li> <li>• ils recommandent que les ACVM et la CVMO profitent du délai que procure la solution de mise en œuvre progressive afin de procéder à une enquête approfondie de la question des sociétés ouvertes de moins grande envergure.</li> </ul>	Nous ne proposons pas d'établir une distinction entre émetteurs émergents et autres émetteurs, de sorte que les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations supplémentaires en matière de contrôle interne indépendamment du lieu d'inscription ou de cotation de leurs titres. Nos propositions reconnaissent que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Les préoccupations formulées par les petits émetteurs étaient une des raisons clés pour l'élimination de l'obligation de dépôt d'une opinion de vérification sur le contrôle interne. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs de communiquer l'existence d'une déficience à déclarer liée à la conception sans devoir y remédier.
<b>2. COÛTS ET AVANTAGES ESCOMPTÉS – DOCUMENTATION PROPOSÉE SUR LE CONTRÔLE INTERNE</b>			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant observe que les commentaires provenant de diverses sociétés ouvertes américaines, y compris ceux qui ont assisté à la table ronde de la SEC le 10 mai 2006, ont indiqué que les émetteurs américains ont consacré en moyenne 0,5 % (sociétés	Nous estimons que l'élimination de l'obligation pour l'émetteur d'obtenir de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne à l'égard de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF permettra de régler certaines des préoccupations

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de plus grande envergure) à 2,5 % (sociétés de moins grande envergure) de leurs revenus afin de se conformer aux règles d'attestation de la Loi Sarbanes-Oxley. Puisque les émetteurs canadiens ont une capitalisation boursière inférieure, il semble que ce coût soit encore plus élevé pour les émetteurs canadiens. Ces coûts élevés ne sont pas justifiés.</p> <p>Un intervenant fait mention d'un sondage réalisé lors du Policy Forum 2005 organisé le 26 mai 2005 par l'ICCA et l'Institut des administrateurs des corporations dans le cadre duquel 80 % des participants ont indiqué à « l'année 1 » de la conformité aux textes mettant en oeuvre l'article 404 qu'ils s'attendaient à ce que les coûts dépassent l'amélioration ou l'avantage découlant des processus de communication ou de contrôle. Même au cours de la deuxième année, les deux tiers des personnes sondées indiquaient qu'il n'y aurait aucun avantage manifeste qui en dépasserait les coûts.</p> <p>Un intervenant observe que, puisqu'une « petite » société américaine est bien plus importante que la plupart des sociétés cotées à la TSX, les sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 500 millions de dollars subiront le processus avec davantage de difficultés et de coûts.</p>	<p>concernant les coûts auxquelles on a assisté aux États-Unis.</p>
2.	Autres coûts ou avantages non identifiés	<p><b>Émetteurs</b> Huit intervenants ont fait état de divers coûts et préoccupations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entrave au caractère concurrentiel de notre marché des capitaux en tant que fardeau supplémentaire sur le plan des coûts (comparativement au Royaume-Uni qui est moins fortement réglementé);</li> </ul>	<p>Nous estimons que les révisions proposées au Règlement 52-109 tiennent suffisamment compte des préoccupations supplémentaires soulevées tout en tentant de réaliser les avantages optimaux.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• réaffectation des capitaux par ailleurs destinés à des entreprises canadiennes de moins grande envergure en croissance aux coûts de conformité à l'égard desquels il n'y a aucun avantage manifeste;</li> <li>• les émetteurs consacrent leurs ressources dans une mesure disproportionnée afin de respecter de nouvelles initiatives en matière de conformité, ce qui touche la faculté des émetteurs de consacrer leurs dépenses à des investissements qui produisent des bénéfices dans le cadre d'initiatives de croissance;</li> <li>• la mesure pourrait gruger sur le temps que la direction consacrerait habituellement aux ventes stratégiques et à l'expansion des affaires;</li> <li>• une augmentation des honoraires de vérification externe, des services liés à la vérification et des coûts de consultation en vue de la préparation aux textes mettant en oeuvre l'article 404;</li> <li>• les estimations seraient vraisemblablement considérablement plus élevées (que les estimations de Charles River) compte tenu de la demande accrue de vérificateurs et des coûts croissants de l'application des textes mettant en oeuvre l'article 404;</li> <li>• des coûts dissimulés pourraient comprendre des obligations au titre de la dotation en personnel, l'augmentation des barèmes de salaire, la concentration de la direction sur les contrôles internes plutôt que sur la gestion stratégique de l'organisation, et les défis en matière de dotation des cabinets de vérification externes.</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux intervenants ont observé qu'un avantage découlerait de la création d'une documentation structurée en matière de risque et de contrôle, ce qui devrait réduire le risque lié au roulement des effectifs et favoriser la formation et la relève du personnel.</p> <p><b>Comptables</b>  Un intervenant encourage la prudence en examinant l'expérience américaine en raison des augmentations du personnel réglementaire, des frais juridiques liés aux litiges découlant de ces obligations (réglementaires, civiles) et de la réaffectation de personnes compétentes à ces obligations alors qu'elles pourraient servir à des fins plus constructives.</p> <p>Trois intervenants ont observé des avantages supplémentaires découlant du Règlement 52-111 et des textes mettant en oeuvre l'article 404, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sensibilisation et compétences accrues du personnel de la société en vue d'évaluer les risques et mettre en oeuvre des contrôles afin de réduire ces risques;</li> <li>• il en résultera un coût d'emprunt moindre et une réduction du risque de litige pour les sociétés ouvertes de plus grande envergure;</li> <li>• les membres du conseil d'administration et du comité de vérification auront des compétences accrues;</li> <li>• incidence positive sur les contrôles à l'échelle de la société ou de l'entité;</li> <li>• amélioration du processus de fermeture des états financiers.</li> </ul> <p>Un intervenant fait état des facteurs suivants à prendre en compte lorsqu'on examine l'expérience américaine :</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• faiblesses existantes liées à la pratique des sociétés;</li> <li>• délais de réalisation réduits en raison de la sous-estimation de la taille des projets et des retards liés à l'adoption de projets pertinents et la prise de mesures en temps opportun;</li> <li>• attentes floues de la part de la direction et des vérificateurs (de directives n'ont été publiées que tard dans l'année);</li> <li>• il s'agit d'un investissement unique sur le plan des coûts (p. ex., documentation de systèmes);</li> <li>• il existe une pénurie d'expertise.</li> </ul> <p>Un intervenant observe qu'une analyse quantitative est incomplète en raison des hypothèses importantes qui doivent être faites et de la difficulté à quantifier les avantages. Les éléments suivants ne peuvent être facilement quantifiés : le coût des défaillances des contrôles internes, l'incidence connexe sur le coût du capital et les avantages aux investisseurs, la faculté accrue des émetteurs à produire des états financiers fiables sans rajustements importants sur le plan de la vérification étant donné que la direction a évalué et rectifié son CIIF.</p>	
3.	Les avantages justifient-ils les coûts?	<p><b>Émetteurs</b> Deux intervenants estimaient que les avantages justifieraient les coûts. Toutefois, leur position dépend de l'application des règles proposées d'une manière rentable et responsable qui tient compte des impératifs commerciaux de l'émetteur.</p> <p>Dix-neuf intervenants ont indiqué que les avantages ne justifieront pas les coûts, notamment pour les motifs suivants :</p>	Nous estimons que les obligations supplémentaires proposées de communication d'information sur les contrôles internes contribueront à réaliser nos objectifs tout en mettant en équilibre les coûts et avantages qui y sont associés. Afin de minimiser les coûts de la mise en œuvre des obligations proposées de communication d'information sur les contrôles internes, nous avons éliminé l'obligation qu'un émetteur obtienne auprès de ses vérificateurs une opinion de vérification sur le contrôle interne.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• des vérifications compétentes au moyen d'un système contrôlé ne résulteront pas du simple fait d'exiger qu'elles soient réalisées;</li> <li>• les coûts seront plus élevés, et ce de façon disproportionnée, pour les sociétés de moins grande envergure et celles dont l'exploitation est complexe ou décentralisée;</li> <li>• les avantages non quantifiables découlant du Règlement 52-111 ne justifient pas l'imposition d'un tel fardeau sur le plan des coûts aux actionnaires de ces petits émetteurs, et ce, par souci d'harmonisation;</li> <li>• un appui existe dans le nombre modeste de faiblesses importantes déclarées conformément aux textes mettant en oeuvre l'article 404;</li> <li>• l'examen et la communication par les comptables constituent un chevauchement inutile d'efforts et de coûts;</li> <li>• cette mesure ne procurera aucun avantage important pour les personnes concernées des sociétés ouvertes au-delà de ce que le Règlement 52-109 permettra d'obtenir.</li> </ul> <p><b>Comptables</b> Deux intervenants prétendent que les avantages ne justifieront pas les coûts de la conformité.</p> <p>Cinq intervenants ont indiqué que les avantages dépasseront vraisemblablement les coûts à long terme et ils ont fait mention, entre autres, des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux années s'écouleront vraisemblablement</li> </ul>	<p>Nous avons également fourni à la direction des directives qui devraient l'aider à éviter des coûts de mise en oeuvre induits pour les émetteurs de toutes les tailles. En outre, nos propositions comprennent une certaine souplesse quant à la conception du modèle. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs de communiquer l'existence d'une déficience à déclarer liée à la conception sans devoir y remédier.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>encore avant qu'il y ait suffisamment de stabilité dans les processus des émetteurs et des vérificateurs afin de permettre une vérification équitable;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts devraient être inférieurs lorsque les sociétés canadiennes mettent en œuvre le Règlement 52-111, au fur et à mesure que les émetteurs tirent parti de l'expérience américaine et que les cabinets de vérification élaborent une méthode de vérification intégrée améliorée.</li> </ul> <p>Un intervenant appuie le calcul des coûts et des avantages, mais estime que toute conclusion se devra, en grande partie, d'être une décision fondée sur le jugement des commissions des valeurs mobilières compte tenu des objectifs proposés.</p> <p><b>Avocats</b> Un intervenant prétend que les coûts éclipseront complètement les avantages, que le Règlement 52-111 est inutile et aucunement rentable. L'intervenant représente le point de vue des sociétés à faible capitalisation et des émetteurs cotés à la TSX de moins grande envergure dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions de dollars.</p> <p>Un intervenant recommande que le Canada parvienne à un meilleur équilibre entre les coûts et les avantages. Il est moins convaincu que le Règlement 52-111 convient au marché des capitaux bien plus petit et aux sociétés ouvertes de bien moindre envergure du Canada.</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><b>Autres</b></p> <p>Un intervenant recommande une solution de rechange afin de garantir que les coûts soient raisonnables pour les petites sociétés et qui ne les dissuadent pas d'adopter des principes de gestion de risques.</p> <p>Un intervenant prétend que sans directives ni mise en œuvre appropriée des règlements, les coûts commencent rapidement à gruger les avantages éventuels.</p> <p>Un intervenant observe que les avantages à long terme justifieront probablement les coûts mais qu'à court terme l'équilibre entre les coûts et les avantages posera bien plus de défis (il fait mention de recherches réalisées par l'IIA).</p> <p>Un intervenant prétend que les coûts ne justifient pas les avantages, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nombreuses sociétés fermées retarderont leur entrée en bourse en fonction des coûts excessifs et des autres questions suscitées par ces obligations;</li> <li>• des coûts de vérification supplémentaires pourraient entraîner une réduction importante de la capitalisation boursière, ce qui porterait préjudice à la valeur pour les actionnaires.</li> </ul>	
<b>3. SOLUTIONS DE RECHANGE ENVISAGÉES – DOCUMENTATION PROPOSÉE SUR LE CONTRÔLE INTERNE</b>			
1.	Solution n° 1 – Aucun rapport de vérification sur le contrôle interne	<p>Douze intervenants s'opposent à l'obligation de fournir une attestation de la part du vérificateur, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts supplémentaires associés à l'imposition d'une autre obligation de vérification aux émetteurs ne seraient pas</li> </ul>	<p>Nous souscrivons à cet avis et avons éliminé l'obligation que l'émetteur obtienne de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne. Le conseil d'administration et son comité de vérification, après concertation avec les dirigeants signataires, peuvent choisir d'envisager</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>justifiés compte tenu de l'avantage perçu ou réellement accru pour les investisseurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation aura pour incidence de compromettre plutôt que de promouvoir une communication fidèle et en temps opportun;</li> <li>• la réglementation existante suffit à régir les pratiques en matière de contrôle interne des petites sociétés;</li> <li>• la préoccupation quant à l'attestation de la part du vérificateur est particulièrement aiguë pour les plus petits émetteurs;</li> <li>• les obligations existantes du Règlement 52-109 suffisent à fournir les assurances nécessaires aux investisseurs comme quoi de l'information financière fidèle et en temps opportun est diffusée et que la haute direction a mis en œuvre des processus de contrôle interne et a favorisé une attitude de communication ouverte et en temps opportun de tous les éléments d'information importants;</li> <li>• les émetteurs qui ne sont pas tenus de se conformer aux textes mettant en œuvre l'article 302 et 404 ne fourniraient que les attestations du chef de la direction/du chef des finances; le marché devrait décider s'il y a une plus-value en exigeant des émetteurs qu'ils se soumettent à un processus d'attestation du contrôle interne;</li> <li>• la direction devrait décider de la nature et de l'étendue de tous travaux de vérification dans le cadre de l'attestation du contrôle interne qui conviennent dans les circonstances;</li> <li>• il suffit d'inclure un court paragraphe dans le rapport de gestion ou les états financiers, énonçant les mesures prises par la direction</li> </ul>	<p>s'ils le souhaitent retenir les services du vérificateur de l'émetteur afin de les aider à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent respectivement à l'égard du CIIF de l'émetteur et de l'examen et de l'approbation du rapport de gestion annuel de l'émetteur. Nous avons également fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>ainsi que ses commentaires sur son efficacité globale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours à un libellé analogue dans les attestations des états financiers fournirait également une plus grande assurance pour les autorités de réglementation.</li> </ul> <p>Un intervenant suggère que les marchés des capitaux seraient protégés de façon adéquate en ayant recours à une combinaison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport et une évaluation de la part de la direction du CIIF;</li> <li>• un avis externe sur le processus implanté par la direction afin de procéder à son autoévaluation.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande un modèle qui regroupe les solutions n<sup>os</sup> 1 et 4, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il réduirait à des niveaux acceptables les coûts, tout en fournissant un degré raisonnablement élevé d'assurance aux investisseurs;</li> <li>• il tient compte du fait que les fraudes importantes en matière de communication d'information financière ont été perpétrées à partir des plus hauts échelons.</li> </ul> <p>Une attestation de la part du vérificateur ne devrait pas être nécessaire puisque la participation du vérificateur a contribué grandement au désappariement entre le coût et les avantages. Les vérificateurs craignent en toute légitimité d'être remis en cause par les autorités de réglementation et les organismes de surveillance des vérificateurs et ils ont fait preuve de réticence à appliquer leur jugement professionnel, ce qui s'est soldé par le recours à des mesures excessives dans le</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>cadre du processus de vérification des contrôles internes. Le rôle du vérificateur devrait se limiter à fournir une assurance négative à l'égard du rapport de la direction sur le contrôle interne (à l'instar de l'examen du rapport de gestion).</p> <p>Un intervenant recommande d'abandonner l'obligation d'un rapport de vérification sur le contrôle interne au cours de la première année d'adoption, ce qui augmenterait l'attention portée au CIIF et réduirait les coûts de conformité.</p>	
2.	Solution n° 2 – Norme de vérification moins prescriptive	Un intervenant recommande de diminuer les directives destinées aux émetteurs et d'augmenter celles destinées aux vérificateurs, lesquels devraient être autorisés et incités à exercer leur jugement professionnel dans le cadre de leurs vérifications.	Tel qu'il a été observé ci-dessus, nous avons éliminé l'obligation que l'émetteur obtienne de son vérificateur une opinion de vérification sur le contrôle interne.
3.	Solution n° 3 – Champ d'application plus limité	<p>Onze intervenants sont d'accord avec la portée de la proposition.</p> <p>Quatre intervenants désapprouvent de la portée de la mesure, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conformité devrait se limiter aux émetteurs qui, en raison de leur taille, genre d'entreprise et nombre de salariés, se fient énormément aux contrôles internes;</li> <li>• elle devrait s'appliquer à l'avenir aux émetteurs émergents à forte capitalisation;</li> <li>• les obligations ne devraient s'appliquer qu'aux émetteurs les plus importants;</li> <li>• les coûts de conformité sont démesurément plus élevés pour les plus petites sociétés;</li> <li>• les règles ne tiennent pas compte du fait que certains contrôles et procédures de vérification</li> </ul>	Nous ne proposons pas d'établir une distinction entre émetteurs émergents et autres émetteurs, de sorte que les émetteurs seront tenus de se conformer aux obligations supplémentaires en matière de contrôle interne indépendamment du lieu d'inscription ou de cotation de leurs titres. Nos propositions reconnaissent que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Les préoccupations formulées par les petits émetteurs étaient une des raisons clés pour l'élimination de l'obligation de dépôt d'une opinion de vérification sur le contrôle interne. Nous avons également inclus dans nos propositions de la latitude quant à la conception du modèle qui tient compte du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis dans la conception du CIIF et qui permet à ces émetteurs



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune différence ne devrait être établie à l'égard de la communication de faiblesses importantes dont ont connaissance la direction, les vérificateurs externes ou les administrateurs;</li> <li>• une telle dispense mènerait à davantage de « ghettoïsation » des petits émetteurs, ce qui n'est pas bénéfique pour les investisseurs, les émetteurs ou la perception générale des marchés canadiens;</li> <li>• le Règlement 52-109 s'applique aux émetteurs émergents, et, par conséquent, les chefs de direction et les directeurs des finances seront tenus de reconnaître leur responsabilité pour le CIIF et d'attester qu'ils ont conçu de tels contrôles;</li> <li>• l'objectif visant à améliorer la confiance des investisseurs ainsi que la qualité et la fiabilité de la communication d'information financière est manqué;</li> <li>• les émetteurs émergents peuvent être susceptibles d'éprouver un risque élevé de contrôles plus faibles dans le cadre de la communication d'information financière.</li> </ul> <p>Un intervenant désapprouve de la dispense pour les fonds d'investissement, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fonds d'investissement sont détenus par le public des consommateurs qui impartissent l'investissement à des gestionnaires professionnels de fonds;</li> <li>• les investisseurs pourraient, dans une large mesure, être peu avertis et avoir besoin de protection supplémentaire;</li> </ul>	<p>préoccupations particulières, ce qui fait en sorte qu'elles dépassent le cadre de ce projet.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• si les fiducies de revenu sont considérées constituer des fonds d'investissement, la conversion à grande échelle de structures en fiducies de revenu signifie que la dispense s'appliquerait même si les risques sous-jacents liés au contrôle demeurent les mêmes pour les sociétés.</li> </ul> <p>Six intervenants ont fait connaître leurs points de vue sur les seuils minimaux de capitalisation boursière en vue de l'application de la mesure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les avantages ne justifient pas les coûts de conformité à l'égard d'une capitalisation boursière inférieure à 75 millions de dollars;</li> <li>• les sociétés de plus grande envergure ont une marge d'erreur plus importante, et, par conséquent, il s'agirait d'envisager une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars;</li> <li>• ils ne sont pas en faveur d'un « plafond » inférieur puisque les sociétés, en majorité, ne serait-ce que les sociétés à petite capitalisation de la bourse de croissance TSX, ne sont pas en mesure de supporter le fardeau financier du Règlement 52-111;</li> <li>• l'application du Règlement 52-111 devrait se limiter aux émetteurs les plus importants (capitalisation boursière supérieure à 500 millions de dollars) et les intervenants souscrivent à l'idée d'une dispense pour les émetteurs émergents;</li> <li>• il y aurait lieu de fixer une capitalisation boursière d'un milliard de dollars. Cette solution capterait la majorité du marché et tiendrait compte des différences entre les</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>marchés canadien et américain;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y aurait lieu de limiter l'application aux émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 500 millions de dollars, ce qui porterait sur 92 % de la valeur marchande négociée et épargnerait aux deux tiers des émetteurs la dépense disproportionnée d'une conformité intégrale de la part de leurs sociétés.</li> </ul> <p>Un intervenant prétend que le Règlement 52-111 ne devrait pas s'appliquer à des émetteurs qui sont des filiales et qui n'ont pas de titres de participation qui se négocient sur un marché et dont la société-mère est soumise au Règlement 52-111 et s'y conforme (ce qui serait à l'instar du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101).</p> <p>Un intervenant recommande que les émetteurs émergents soient tenus de fournir une communication sur leur démarche globale quant à la gouvernance d'entreprise, sur leurs directives en matière de déontologie et sur la surveillance de la communication d'information financière.</p> <p>Un intervenant recommande de préciser si le Règlement 52-111 ne s'applique qu'aux émetteurs qui ont des titres de participation cotés en bourse (Article 1.2 et Partie 7).</p>	
4.	Solution n° 4 – Évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement	<p>Cinq intervenants appuient les contrôles au niveau de l'entité, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils pourraient éviter une réaffectation obligatoire des efforts afin de les axer sur les contrôles essentiels au niveau de la société;</li> <li>• un niveau suffisant d'assurance peut être</li> </ul>	<p>Nous estimons que l'évaluation des contrôles au niveau de l'entité uniquement ne donnerait pas lieu à une évaluation qui réalise notre objectif d'améliorer la fiabilité et la transparence de la communication d'information financière. Même si les contrôles au niveau de l'entité constituent des</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>obtenu, particulièrement de concert avec une concentration sur une gouvernance d'entreprise et des procédures d'application robustes;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrôles au niveau de l'entité peuvent faire partie d'une méthode descendante axée sur le risque;</li> <li>• les contrôles au niveau de l'entité peuvent servir de filtre de l'évaluation des risques afin d'établir quels comptes et processus posent les plus grands risques.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande d'exiger de la direction qu'elle évalue les contrôles au niveau de l'entité liés à la communication d'information financière à la fin de l'exercice et d'exiger que l'émetteur dépose un rapport de la direction attestant que l'évaluation de ces contrôles cadre avec sa déontologie, son code de conduite et le « ton donné par la direction ».</p> <p>Un intervenant recommande que cette solution soit mise en œuvre moyennant un faible coût pendant une période d'essai de cinq ans. La communication à l'égard du CIIF devrait demeurer volontaire pour les émetteurs assujettis canadiens pendant cette période d'essai.</p> <p>Un intervenant observe qu'une solution consisterait à axer la vérification externe sur les secteurs à plus fort risque, par exemple les contrôles au niveau de l'entité. Il observe qu'au sein de plusieurs émetteurs il existe un point de vue généralement partagé que l'effort qu'il est nécessaire de déployer afin de respecter les règles devient concentré sur les contrôles au niveau des processus relativement moins importants.</p>	<p>éléments importants du CIIF qui devraient être évalués, nous croyons qu'une évaluation plus approfondie des contrôles sous-jacents à l'égard de la communication d'information financière d'un point de vue axé sur le risque est nécessaire pour que la direction d'un émetteur oriente davantage ses efforts sur la qualité de la communication d'information financière et que sa responsabilisation s'accroisse à cet égard.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
5.	Solution n° 5 – Conformité volontaire	Un intervenant a rejeté cette solution.	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Par conséquent, tous les émetteurs seront tenus de se conformer à l'obligation de communication supplémentaire sur le contrôle interne indépendamment du lieu de l'inscription ou de la cotation de leurs titres.
6.	Solution n° 6 – Statu quo	Un intervenant a rejeté cette solution.	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Par conséquent, tous les émetteurs seront tenus de se conformer à l'obligation de communication supplémentaire sur le contrôle interne indépendamment du lieu de l'inscription ou de la cotation de leurs titres.
7.	Accord avec l'évaluation des solutions proposées	<p>Six intervenants souscrivent généralement à l'évaluation par les ACVM des solutions présentées, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles américaines, conjuguées à des directives récentes publiées par la SEC et le PCAOB, créent un modèle efficace si elles sont adoptées par les autorités de réglementation, les organismes d'établissement des normes, les sociétés ouvertes et les vérificateurs indépendants;</li> <li>• la décision de ne pas adopter une communication officielle à l'égard du CIIF assortie d'une attestation de la part du vérificateur pourrait créer des perceptions négatives et inévitables de la part des investisseurs, des agences d'évaluation du crédit et des autorités de réglementation étrangères au sujet de la qualité de la direction et de la gouvernance au sein des sociétés canadiennes.</li> </ul> <p>Un intervenant observe que la liste des solutions est</p>	Nous prenons acte de ce commentaire et, à la lumière des événements récents, des commentaires reçus et des diverses consultations que nous avons eues, nous avons décidé de ne pas exiger des émetteurs qu'ils obtiennent auprès de leurs vérificateurs une opinion de vérification sur le contrôle interne. Plutôt, nous proposons d'exiger des émetteurs qu'ils exposent leurs processus en vue de l'évaluation de l'efficacité du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>raisonnable. Toutefois, il y aurait lieu d'envisager une combinaison de solutions, par exemple du statu quo et de la conformité volontaire ou au niveau de l'entité afin de permettre aux émetteurs d'avoir une certaine latitude en fonction de priorités déterminées.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec l'évaluation des solutions présentées.</p>	
8.	Autres	<p>Un intervenant observe que, compte tenu de l'objectif de l'amélioration de la réputation du marché canadien, l'on devrait envisager la communication d'éléments d'information supplémentaires liés au contrôle, y compris la communication des projets de rectification. La communication par les émetteurs émergents des faiblesses importantes dont ils ont connaissance relativement au CIIF ainsi que de toute fraude connue, qu'elle soit ou non importante, et qui met en cause la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le cadre du CIIF de l'émetteur cadre avec cet objectif et devrait être exigée.</p> <p>Un intervenant recommande que la direction soit tenue de mettre en œuvre des politiques et procédures en vue d'améliorer le contexte global de contrôle. La démarche devra aborder expressément les questions plus larges de l'environnement ou de la culture de contrôle, ce qui aidera à augmenter la confiance des investisseurs.</p> <p>Un intervenant propose que le Règlement 52-111 soit modifié afin de permettre à tous les émetteurs, ou à tout le moins à ceux dont la taille est inférieure à un certain seuil, de communiquer les contrôles internes « normalisés » qu'ils ont choisi DE NE PAS adopter et de préciser leur motif à cet égard ainsi que les mesures</p>	<p>Selon nos propositions actuelles, les émetteurs doivent communiquer toute modification du CIIF au cours de la période de déclaration qui ont une incidence importante sur le CIIF, ainsi que l'information relative à tout projet de rectification.</p> <p>Nous estimons que nos propositions entraîneront une amélioration globale de l'environnement de contrôle.</p> <p>Même si nous ne souscrivons pas à l'idée que des contrôles internes « normalisés » soient facultatifs, nous sommes conscients du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis qui se posent à eux dans le cadre de la conception du CIIF. Nos propositions permettent à ces émetteurs de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans être tenus d'y remédier.</p> <p>Après un examen et des consultations exhaustifs, nous avons décidé de ne pas exiger de l'émetteur qu'il obtienne de son vérificateur une opinion de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'ils ont prises à la place. La dispense ne devrait s'appliquer que pour une année.</p> <p>Un émetteur demande l'établissement d'une nouvelle proposition fondée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une méthode descendante axée sur le risque;</li> <li>• un plus grand accent mis sur les contrôles au niveau de l'entité;</li> <li>• un retard supplémentaire quant à la mise en œuvre progressive afin de permettre aux expériences américaines de se concrétiser et de tenir compte de l'échéancier actuel des États-Unis à l'égard des émetteurs fermés étrangers;</li> <li>• la mise en œuvre d'une étape pour des entités de moins grande envergure afin de prendre en compte les travaux supplémentaires réalisés à l'égard du cadre de contrôle qui s'applique à elles.</li> </ul> <p>Un intervenant observe que les interprétations sont très larges et ont une incidence considérable sur les obligations quant au volume de la documentation. Il suggère, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'augmenter et de préciser les obligations relatives aux contrôles au niveau de la société et à la foi qui peut leur être accordée;</li> <li>• de préciser les obligations en matière d'utilisation de sondages pour les processus à faible risque qui sont néanmoins importants;</li> <li>• d'introduire une façon de mesurer le fait de favoriser un milieu déontologique;</li> </ul>	<p>vérification sur le contrôle interne, mais de laisser au conseil d'administration ou au comité de vérification le choix de retenir les services des vérificateurs. Nous avons également fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• de faire de la formation dans les secteurs de la déontologie et des politiques en matière de déontologie, de la communication d'information financière et de la gouvernance de l'entité une priorité principale pour toutes les personnes, qu'il s'agisse du salarié au plus bas échelon ou des membres du conseil d'administration;</li> <li>• de mettre en œuvre une ligne téléphonique de dénonciation en matière de déontologie qu'il est possible d'utiliser en toute sécurité et confidentialité.</li> </ul> <p>Un intervenant appuie le cadre du Royaume-Uni (proposé par Ken Rushton). Il estime que le cadre du Royaume-Uni ainsi qu'une politique moins axée sur les règles, et qui accorde aux sociétés la souplesse de modifier ces politiques en fonction de leur taille et de leurs obligations, constitue la seule solution fonctionnelle si les contrôles internes sont « réputés » nécessaires pour des raisons de politique.</p> <p>Un intervenant recommande une méthode descendante axée sur le risque en ayant recours à un jugement professionnel bien fondé afin d'améliorer la communication d'information financière et de mettre en équilibre les coûts et les avantages. L'assurance d'un traitement équitable dès le départ permettra d'augmenter le degré de confort des vérificateurs établis en Ontario en l'absence d'une législation qui les protège et qui existe dans d'autres territoires.</p> <p>Un intervenant propose le processus suivant en vue d'évaluer et de vérifier par sondage les contrôles internes clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y aurait lieu d'inclure une évaluation des contrôles clés, laquelle devrait être en place</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour la société donnée dans le cadre de la vérification des états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les vérificateurs devraient fournir à la direction et au comité de vérification leurs évaluations;</li> <li>• il incombe au comité de vérification de donner suite à ces recommandations dans le cadre de ses fonctions de gouvernance d'entreprise;</li> <li>• le chef de la direction et le chef des finances examineraient les résultats dans le cadre de leurs évaluations concernant l'exactitude des états financiers.</li> </ul> <p>Un intervenant propose qu'un émetteur ait le droit de se retirer de l'application du Règlement 52-111 avec l'accord explicite d'une majorité des actionnaires. Ce processus de retrait pourrait être tenu d'être renouvelé au moins tous les trois ans et devrait être mentionné de façon évidente.</p>	
<b>4. LIEN ENTRE LE RÈGLEMENT 52-109 ET LE RÈGLEMENT 52-111</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant formule des recommandations concernant le lien entre le Règlement 52-109 et le Règlement 52-111 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il existe des sanctions importantes et conséquentes si des contrôles efficaces en matière de communication d'information et de CIIF ne sont pas assurés;</li> <li>• le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA, de concert avec les ACVM, élabore des directives relativement à une rubrique distincte du rapport de gestion portant sur les éléments divers à communiquer tant dans le cadre du contrôle de la communication d'information que du CIIF.</li> </ul>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Distinction entre les CPCI et le CIIF	Six intervenants ont observé un chevauchement entre les CPCI et le CIIF.	Nous avons tenu compte du chevauchement entre les CPCI et le CIIF et nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations concernant le chevauchement.
<b>5. OBLIGATIONS QUI NE SONT PAS ENVISAGÉES ACTUELLEMENT PAR LE RÈGLEMENT</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Deux intervenants ont formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les ACVM et la CVMO entament (ou encouragent la SEC à entamer) une étude sur les CPCI afin d'élaborer des directives sur ce qui constitue une structure de contrôle souhaitable;</li> <li>• que les ACVM et la CVMO s'engagent à fournir des directives sur le rôle des comités de vérification dans le cadre d'une vérification du CIIF;</li> <li>• que le comité de vérification examine le rapport de la direction sur le CIIF et qu'il propose au conseil en vue d'une approbation, sinon que les ACVM apportent des précisions (modification du Règlement 52-108);</li> <li>• que le rôle du comité de vérification et du conseil d'administration soit précisé (responsabilités de surveillance distinctes à l'égard du processus d'attestation et du CIIF).</li> </ul> <p>Un intervenant se demande si le comité de vérification devrait examiner le rapport sur le contrôle interne et formuler une recommandation au conseil d'administration en vue de son adoption ou non.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires et nous avons décidé qu'il est mieux de laisser la conception du CIIF au bon jugement des dirigeants signataires, dans la mesure où ils agissent raisonnablement, en fonction de facteurs qui peuvent être propres à l'émetteur et que nous n'exigerons pas le recours à un cadre de contrôle déterminé.</p> <p>En fonction des propositions, le rapport de gestion de l'émetteur doit inclure des conclusions concernant l'efficacité du CIIF, le cadre de contrôle utilisé, le cas échéant, le processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF et toute déficience à déclarer. Le rapport de gestion de l'émetteur doit être approuvé par le conseil d'administration et le comité de vérification avant d'être déposé conformément aux règlements actuels sur l'information continue et le comité de vérification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>6. PARTIE 1 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION</b>			
1.	Définition de « rapport de vérification sur le contrôle interne »	Un intervenant observe que la définition comprend un rapport qui « déclare qu'il ne peut exprimer d'opinion ». Il y a lieu d'envisager si les émetteurs devraient avoir le droit de déposer un refus d'exprimer une opinion.	L'expression n'est plus utilisée puisque les émetteurs ne seront plus tenus d'obtenir une opinion de vérification sur le contrôle interne de la part de leur vérificateur.
2.	Définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière »	Un intervenant recommandait que les mots « politiques et procédures qui » soient remplacés par l'expression « politiques et procédures conçues afin de » avec les adaptations de circonstance par la suite.	Nous avons apporté cette modification aux sous-paragraphes b et c de la définition.
3.	Définition de « participation importante »	Un intervenant observe que l'expression « participation importante » n'est pas définie.	Nous n'estimons pas que la notion de participation importante ait besoin d'être définie.
4.	Définition de « faiblesse importante »	<p>Deux intervenants ont formulé les recommandations suivantes concernant la définition de « faiblesse importante » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser que, si un émetteur est assujéti à une faiblesse importante dans le CIIF, il parviendrait à la conclusion que le contrôle interne est inefficace;</li> <li>• inclure la définition de « faiblesse importante » plutôt qu'un renvoi à la norme de vérification.</li> </ul> <p>Un intervenant observe que le recours à la norme d'attestation fixée par l'ICCA fixerait la norme à un niveau si élevé qu'il serait en bout de ligne impossible de la respecter (les coûts dépassent les avantages). Cette définition prévue par la norme d'une faiblesse importante n'est pas réaliste.</p> <p>Un intervenant observe que le fait de libeller le critère comme « il n'est pas très improbable » fera en sorte que des questions soient traitées comme des faiblesses importantes même si une personne</p>	L'expression « faiblesse importante » n'est plus utilisée et a été remplacée par la notion de « déficience à déclarer ». Par déficience à déclarer, on entend une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles qui ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		raisonnable jugeait non important le risque d'une inexactitude.	
5.	Définition de « déficience significative »	Trois intervenants soulèvent des éléments concernant la définition de « déficience significative », notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils recommandent une définition de « déficience significative » plutôt qu'un renvoi à la norme de vérification;</li> <li>• ils remettent en question la préoccupation quant à la définition de déficience significative;</li> </ul> ils recommandent des directives supplémentaires sur ce qui constitue une « déficience significative » et comment appliquer l'importance relative en ce qui a trait à la communication d'information sur le contrôle interne et au détail de l'information à présenter (la méthode fondée sur les cases à cocher n'est pas utile).	L'expression « déficience significative » n'est plus utilisée et a été remplacée par la notion de « déficience à déclarer » dont il est question ci-dessus.
6.	Définition d'« entité à détenteurs de droits variables »	Un intervenant suggère qu'une définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » soit ajoutée au règlement.	Nous avons défini « entité à détenteurs de droits variables » au sens de l'expression aux termes des PCGR de l'émetteur.
7.	Application aux émetteurs dispensés de l'application du Règlement 52-110	Un émetteur et deux avocats suggèrent que les entités filiales soient également dispensées du Règlement 52-111 si elles respectent les obligations prévues par le Règlement 52-110 (paragraphe 1.2e).	Nous persistons à croire que les contrôles à l'égard de filiales qui sont regroupées sont pertinents puisque les entités filiales ont un profil de risque qui est différent de celui de l'émetteur.
<b>7. PARTIE 2 – APPRÉCIATION PAR LA DIRECTION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE</b>			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant suggère que le Règlement 52-111 ou l'Instruction générale 52-111 devrait renfermer un énoncé clair quant aux instances où la direction ne peut parvenir à la conclusion que le CIIF est efficace, notamment pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les textes mettant en oeuvre l'article 404 précisent que la direction ne peut conclure que le CIIF est efficace s'il y a des faiblesses</li> </ul>	Nous persistons à croire que les dirigeants signataires, agissant raisonnablement, devraient établir s'il existe une déficience à déclarer du CIIF. Nous avons inclus des directives supplémentaires dans l'Instruction générale concernant l'évaluation du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>importantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• même si la norme de l'ICCA interdit à un vérificateur de conclure que le CIIF est efficace s'il y a des faiblesses importantes, le Règlement 52-111 et l'Instruction générale 52-111 sont dépourvus d'un énoncé semblable relativement à l'appréciation de la direction. <p>Quatre intervenants appuient l'obligation pour la direction d'attester l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la direction devrait être tenue d'effectuer une communication publique à l'égard de tous les contrôles internes (au niveau de l'entité et de ses opérations);</li> <li>• la vérification interne peut faire un apport considérable aux efforts déployés par une organisation en vue d'améliorer le CIIF;</li> <li>• le vérificateur interne devrait appuyer la direction dans l'acquittement des responsabilités qui lui incombent mais ne devrait pas prendre en charge les responsabilités incombant à la direction de documenter les contrôles ou de mettre en œuvre des systèmes de contrôles internes.</li> </ul> </li></ul>	<p>Nous prenons acte du fait que les dirigeants signataires devraient évaluer l'efficacité du CIIF et communiquer leurs conclusions, décrire le processus utilisé dans le cadre de leur évaluation et faire état de toute déficience à déclarer.</p>
2.	Communication d'information	<p>Un intervenant convient que tous les émetteurs mentionnés au Règlement 52-111 devraient être tenus de préparer un rapport sur le contrôle interne.</p> <p>Trois intervenants sont en désaccord avec l'idée d'exiger de la direction qu'elle prépare un rapport sur le contrôle interne, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il sera inutile de réaliser une vérification du contrôle de la communication d'information</li> </ul>	<p>Nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le rapport sur le contrôle interne. Plutôt, nous proposons d'exiger que les émetteurs communiquent leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF dans leur rapport de gestion annuel. Afin de réaliser notre objectif de transparence dans la présentation de l'information financière, nous croyons que les déficiences à déclarer cernées devraient être rendues publiques, y compris toute modification apportée au CIIF en</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>financière lorsque les décisions essentielles sont prises par un petit groupe qui peut contourner la communication d'information financière;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances suffit amplement;</li> <li>• la préoccupation au sujet de la responsabilité pénale d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de quelque chose qui dépasse leur formation professionnelle (p. ex. ingénieur);</li> <li>• les faiblesses cernées ne devrait être communiquées qu'à l'interne au comité de vérification et aux vérificateurs externes.</li> </ul> <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation au sujet du rapport sur le contrôle interne, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre et l'esprit des obligations font en sorte que l'attention de la direction est portée à un niveau de détail trop élevé;</li> <li>• peu de hauts dirigeants peuvent être des évaluateurs efficaces du CIIF si l'accent est mis sur les procédures de contrôle;</li> <li>• les « contrôles informatiques généraux » (IG 52-111 2.3(2)e)) et les « contrôles... sur les procédures suivies pour le report des totaux des opérations » (IG 52-111 2.3(2)f)) sont des éléments à l'égard desquels la direction ne peut que s'en tenir au mot d'associés.</li> </ul> <p>Un intervenant observe que le rapport de la direction exigé par la Note d'orientation 7 <i>Le rapport de la direction</i> est devenu une communication banale non assujettie à une obligation de vérification officielle ou à</p>	<p>réponse à des déficiences à déclarer cernées antérieurement, le cas échéant. Nous estimons en outre que la réaction éventuelle du marché de la part des investisseurs à la communication de déficiences à déclarer augmentera l'attention que porte la direction au CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>un examen sur le plan de la gouvernance et qu'il n'est pas appuyé par une appréciation ou évaluation normalisée ou constante des contrôles internes utilisés afin d'étayer les énoncés faits dans de tels rapports.</p> <p>Un intervenant recommande que le rapport annuel de la direction soit déposé comme document distinct, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Règlement 52-109 envisage que les énoncés quant à l'efficacité des CPCI et le rapport de la direction sur l'efficacité du CIIF seraient inclus dans le rapport de gestion;</li> <li>• il s'agirait de préserver l'harmonisation avec la méthode préconisée par la SEC.</li> </ul>	
3.	Méthode axée sur le risque	<p>Un intervenant recommande que seuls les contrôles internes qui sont jugés primaires devraient nécessiter de la documentation, une appréciation et l'utilisation de sondages. L'appréciation et la vérification par sondage du CIIF devraient être axées davantage sur le caractère acceptable du risque résiduel plutôt que sur la déduction d'un état absolu d'efficacité.</p> <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation que les obligations prévues au paragraphe 2.5(3) du Règlement 52-111 nécessiteront qu'un volume de travail déraisonnablement important soit réalisé dans un court laps de temps.</p> <p>Un intervenant privilégie la méthode axée sur le risque à l'égard des contrôles des processus. Il renvoie aux directives de la SEC et du PCAOB en date du 16 mai en précisant qu'il croit que davantage de foi devrait être accordée à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrôles au niveau de la société;</li> <li>• une méthode axée sur le risque à l'égard de la</li> </ul>	<p>Nous croyons qu'une évaluation de l'efficacité du CIIF devrait tenir compte des risques propres à l'émetteur. Nous avons aussi fourni des directives supplémentaires qui devraient aider les émetteurs à appliquer une méthode descendante axée sur le risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>détermination et de la vérification par sondage des processus et des contrôles;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accent mis sur un « cadre déontologique ».</li> </ul> <p>L'intervenant observe également que l'application de la vérification par sondage connexe aux textes mettant en oeuvre l'article 404 et du Règlement 52-111 devrait être fondée sur une évaluation du risque et non seulement sur une méthode quantitative. Les directives relatives au Règlement 52-111 devraient tabler sur les interprétations par la SEC des textes mettant en oeuvre l'article 404 en date du 16 mai et, si cela est possible, fournir des directives supplémentaires afin de permettre une application efficace et efficiente.</p>	
4.	Définition de « direction »	<p>Neuf intervenants s'accordent pour dire qu'une définition de la « direction » n'est pas nécessaire.</p> <p>Trois intervenants recommandent qu'une définition de la « direction » soit incluse ou que des directives soient fournies.</p>	Le terme « direction » n'est plus utilisé. Les obligations relatives à l'attestation s'appliquent à chaque « dirigeant signataire », expression qui est définie dans le Règlement.
5.	Étendue de l'évaluation	<p>Quatre intervenants sont d'accord avec l'étendue de l'évaluation et recommandent de prendre en compte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte de circonstances inhabituelles et l'obligation de fournir un document à l'instar d'un rapport d'acquisition d'entreprise avec moins de 75 jours en vue d'une acquisition;</li> <li>• la séquence du paragraphe 2.3(2) de l'IG 52-111 sur le plan de l'accent qui y est mis est fondamentale à la méthode « descendante » recommandée par la SEC et le PCAOB;</li> <li>• les directives données à l'article 2.3 de l'IG 52-111 sont complètes; toutefois, des directives récentes suggèrent que les contrôles qui ont une incidence généralisée (c.-à-d. le</li> </ul>	Nous prenons acte des commentaires et avons abordé dans nos directives la question de l'utilisation d'une méthode descendante axée sur le risque et celle de l'importance d'un environnement de contrôle efficace.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>cadre de contrôle) devraient être examinés en premier;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et l'étendue de l'évaluation (direction et vérificateur) devraient être fondées sur l'appréciation du risque inhérent.</li> </ul> <p>Deux intervenants recommandent de privilégier la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre de l'examen interne et du processus d'attestation, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les directives fournies dans l'IG à l'égard de l'étendue de l'évaluation du CIIF ne suffisent pas;</li> <li>• la fourniture d'une assurance « raisonnable », laquelle permet le recours au jugement d'une personne raisonnable compte tenu de la taille et de la nature des activités de l'émetteur et des risques associés à cet émetteur;</li> <li>• seuls les risques importants devraient être visés par l'attestation;</li> <li>• la direction, de concert avec ses vérificateurs, devrait être en mesure de tirer parti du cadre de risque déjà employé dans une organisation afin d'établir les secteurs et les processus qui courent le plus grand risque de faire l'objet d'une inexactitude de l'information financière.</li> </ul> <p>Quatre intervenants ont formulé les préoccupations suivantes concernant l'étendue de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les demandes de renseignement ne sont mentionnées que brièvement (IG 52-111 2.3(3));</li> <li>• la direction ne peut que s'en tenir au mot d'associés à l'égard des contrôles informatiques généraux (IG 52-111 2.3(2)e) et</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>les contrôles sur les procédures suivies pour le report des totaux des opérations (IG 52-111 2.3(2)f));</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sociétés ont été forcées par leurs cabinets de vérificateurs à documenter et à évaluer les contrôles à un niveau de détail très élevé, ce qui les a menées à consacrer un degré démesurément élevé de ressources afin de documenter des processus à faible incidence et à faible risque;</li> <li>• les cabinets de vérification ont exigé de la direction qu'elle assure une couverture en tenant moins compte du risque (c.-à-d. « obligation » perçue d'obtenir une couverture d'au moins 80 % des comptes importants);</li> <li>• ils se posent la question à savoir comment un vérificateur interne ou externe serait en mesure d'évaluer en pratique la position déontologique de la haute direction ou du conseil d'administration;</li> <li>• l'étendue de l'évaluation au Règlement 52-111 est semblable à PCAOB AS No. 2, point 40 – elle est considérablement vague et ne renferme pas des aspects controversés, par exemple l'évaluation de la vraisemblance d'une déficience, l'établissement des entités qui devraient être visées et le recours aux travaux réalisés dans le cadre de la vérification interne;</li> <li>• une brève description ne permettra pas de restreindre convenablement l'étendue des travaux recommandés par les cabinets de vérification externes en interprétant les recommandations davantage détaillées du PCAOB;</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• les émetteurs feront face aux mêmes difficultés (qu'aux États-Unis) si des efforts ne sont pas déployés afin de définir plus précisément l'importance relative, l'étendue des travaux et le recours à des travaux de la fonction de vérification interne afin d'étayer les attestations;</li> <li>• au sein du secteur bancaire, la simple notion de l'importance relative, calculée en ayant recours à un pourcentage du bénéfice net avant impôt permet de couvrir plus de 80 % de tous les postes au bilan et plus de 99 % relativement à 75 % des éléments (en raison de l'absence de précision quant à l'étendue de l'évaluation et la position prudente adoptée par les cabinets de vérification externes).</li> </ul> <p>Trois intervenants recommandent que l'accent soit davantage mis sur les contrôles au niveau de l'entité dans le cadre de la communication de l'information financière, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la démarche orientera les efforts déployés par la direction et le vérificateur vers une méthode davantage axée sur le risque et la foi accordée aux contrôles au niveau de la société qui sont plus difficiles à contrôler;</li> <li>• les coûts de mise en œuvre et de la conformité permanente, y compris les frais de consultation et de vérification, pourraient être réduits;</li> <li>• les contrôles au niveau de la société et la méthode axée sur le risque sont essentiels à la mise en œuvre du Règlement 52-111 de manière efficace et efficiente;</li> <li>• davantage de temps doit être consacré à la foi accordée au ton donné par la direction ainsi</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'à l'évaluation et à la vérification par sondage des processus ayant une incidence sur les états financiers en fonction du risque effectuées par la direction et auxquels le vérificateur de la société peut se fier;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'établissement de l'étendue ne devrait pas s'effectuer au moyen d'une formule, mais devrait être axé sur le risque plutôt qu'en fonction de pourcentages arbitraires mandatés (jugement professionnel).</li> </ul> <p>Six intervenants ont formulé diverses recommandations concernant l'étendue de l'évaluation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Règlement 52-111 devrait permettre à la direction et aux cabinets de vérification d'avoir recours à leur jugement professionnel dans l'établissement de la portée et de l'étendue;</li> <li>• des directives quant à l'étendue de l'évaluation sont nécessaires afin d'étayer l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF de l'émetteur;</li> <li>• il y aurait lieu de prévoir une précision quant à la mise en œuvre des obligations, au niveau de documentation, à l'appréciation et à la vérification par sondage des contrôles à l'égard de la communication d'information financière à tous les échelons d'une organisation ainsi que relativement à l'utilisation efficace d'une méthode axée sur le risque qui est davantage orientée sur les contrôles au niveau de l'entité;</li> <li>• il y aurait lieu de clairement définir l'expression « comptes... significatifs... dans les états financiers » figurant à l'IG 52-111;</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• il y aurait lieu de fournir des directives supplémentaires concernant les entités propres à des secteurs.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande davantage de directives sur le ton donné par la direction et recommande d'examiner plusieurs facteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transparence;</li> <li>• la mise sur pied d'un système de récompense et de rémunération qui ne décourage pas la manipulation par des personnes des résultats à court terme en vue d'obtenir leurs primes;</li> <li>• le fait de rester à l'écoute de ce que les personnes concernées au sein de l'organisation ont à dire.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande que les ACVM donnent leur aval à la méthode descendante axée sur le risque dans le cadre de l'évaluation du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ceci garantit que les efforts et les ressources sont déployés vers les secteurs qui s'imposent compte tenu du risque;</li> <li>• il en résulte que l'accent est mis sur les questions les plus importantes qui permettront de tirer les plus grands avantages nets et de disposer d'un processus de conformité davantage efficient et efficace</li> <li>• une concentration accrue en découle dans le cadre de l'établissement de la nature et de l'étendue de la documentation des processus, du choix des contrôles en vue de l'évaluation et de la vérification de la nature, du moment et de la vérification par sondage des contrôles.</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant est préoccupé du manque de directives concernant l'étendue de l'évaluation des contrôles internes pour les plus petits émetteurs de la TSX (les émetteurs dotés de structures officielles limitées pour le contrôle interne à l'égard de la communication financière).</p> <p>Un intervenant appuie l'attestation par la direction des contrôles internes, si elle est fondée sur une méthode axée sur les risques et non absolue dans le cadre de l'appréciation des contrôles.</p>	
6.	Étendue de l'évaluation – Coentreprises	<p>Un intervenant demande de supprimer l'article 2.6 du Règlement 52-111, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le secteur pétrolier et gazier est fondé sur la foi accordée aux processus d'un exploitant relativement aux coentreprises et aux sociétés de personnes;</li> <li>• il ne convient pas que les autorités de réglementation s'ingèrent dans les négociations commerciales et la pratique sectorielle;</li> <li>• les investisseurs devraient obtenir un certain confort des certifications et attestations de l'exploitant sans forcer les associés au sein de coentreprises de répéter la surveillance déjà entreprise par l'exploitant.</li> </ul>	<p>Nous souscrivons à cet avis et avons limité l'étendue de l'obligation de concevoir des CPI et un CIIF englobant la coentreprise si la limitation de l'étendue est convenablement indiquée dans le rapport de gestion annuel.</p>
7.	Cadres de contrôle supplémentaires	<p>Quatre intervenants observent qu'ils n'ont connaissance d'aucuns cadres supplémentaires établis.</p> <p>Un intervenant observe que les cadres exposés présentent de solides fondations et conviendront dans plusieurs circonstances.</p>	<p>Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir un CIIF à l'aide d'un cadre de contrôle ni d'en évaluer l'efficacité par rapport à un tel cadre. Toutefois, les cadres de contrôle peuvent fournir un outil utile pour l'organisation de l'évaluation. Le 11 juillet 2006, COSO a publié des directives pour l'application du cadre COSO à des sociétés de moins grande envergure. En plus des cadres de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant observe que le paragraphe 2.4(4) de l'IG 52-111 indique que le Règlement 52-111 n'englobe pas des éléments des cadres de contrôle qui concernent les questions d'exploitation ou de conformité sauf ceux visant « la conformité aux lois et règlements applicables ». Si le commentaire demeure, il est à observer que le CIIF peut permettre de réaliser plusieurs objectifs en matière de contrôle.</p> <p>Dix intervenants ont formulé diverses recommandations concernant l'élaboration et l'identification de cadres appropriés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il devrait être demandé aux organisations sectorielles ou analogues d'élaborer des cadres en ayant recours à des groupes de travail divers;</li> <li>• un cadre devrait être cerné, lequel est bâti en ayant à l'esprit la nature particulière des plus petits émetteurs et la conformité devrait être reportée pour les petits émetteurs de la TSX jusqu'à ce qu'un cadre approprié ait été cerné (c.-à-d. COSO);</li> <li>• une mention a été faite d'un rapport rédigé avec W.A. Bradshaw pour l'ICCA en 1991 concernant l'évaluation du contrôle de la direction;</li> <li>• il y aurait lieu de préciser des cadres de contrôle appropriés en TI (c.-à-d. COBIT) puisque les contrôles visés comprennent les contrôles en matière de technologies de l'information;</li> <li>• ils recommandent d'ajouter le cadre prévu de COSO pour les plus petits émetteurs;</li> <li>• COSO, CoCo et Turnbull devraient constituer les seules normes acceptables;</li> </ul>	<p>contrôle antérieurement indiqués, les Control Objectives for Information and Related Technology Framework (COBIT) publiés par le IT Governance Institute peut constituer un outil utile pour l'application d'un cadre de contrôle aux systèmes des technologies de l'information de l'émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• un examen exhaustif de CoCo et de COSO devrait être envisagé puisque la complexité des affaires et des contrôles internes a évolué depuis que les cadres ont été élaborés;</li> <li>• ils recommandent l'adaptation de modèles traditionnels sur le contrôle interne à de plus petits émetteurs.</li> </ul> <p>Un intervenant estime qu'il ne convient pas d'établir les cadres de contrôle qui devraient être précisés dans une politique interne sur l'attestation.</p>	
8.	Directives supplémentaires	<p>Un intervenant propose les recommandations suivantes afin d'éviter les conséquences découlant de l'interprétation et la mise en application des textes mettant en oeuvre l'article 302 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exiger que les personnes inscrites et les vérificateurs se concentrent sur le caractère acceptable du risque résiduel;</li> <li>• conserver l'obligation d'élaborer et de tenir une documentation sur la conception des contrôles;</li> <li>• exiger des sociétés qu'elles mettent à jour trimestriellement la documentation sur la conception des contrôles;</li> <li>• fournir une souplesse à la direction pour établir le degré de vérification par sondage des contrôles qui est nécessaire afin d'étayer sa conclusion quant à l'appréciation;</li> <li>• fournir des directives à la direction sur la manière d'évaluer l'efficacité des contrôles et d'effectuer des communications à cet égard.</li> </ul> <p>Cinq intervenants ont indiqué que les émetteurs ou les vérificateurs accueilleraient favorablement les directives supplémentaires suivantes :</p>	<p>Nous avons pris acte des commentaires et avons fourni certaines directives supplémentaires de haut niveau. Nous croyons que la méthode adoptée par les dirigeants signataires dans le cadre de la conception et de l'évaluation du CIIF devrait être laissée à leur bon jugement, agissant raisonnablement, et, par conséquent, nous avons limité les directives données afin de permettre la souplesse. Nous nous attendons à ce que des directives et des pratiques propres à un secteur soient élaborées.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• des directives sur l'application des cadres de contrôle;</li> <li>• des directives à l'intention de la direction sur la vérification par sondage des contrôles, sur l'étendue de la documentation, sur la manière dont les contrôles au niveau de l'entité touchent la nature, le moment et l'étendue de la vérification par sondage des contrôles au niveau des opérations, et sur la mesure dans laquelle la direction peut se fier à ses contrôles au niveau de l'entité comme fondement pour ses affirmations;</li> <li>• des directives pour aider la direction à évoluer d'une « structure officielle limitée » vers un CIIF efficace en vue de réduire au minimum les coûts de conformité;</li> <li>• la mesure dans laquelle une documentation suffisante et un corpus adéquat des connaissances existent afin d'étayer une conclusion sur l'efficacité du CIIF;</li> <li>• des précisions sur ce qui constitue un « contrôle interne efficace » et une « assurance raisonnable ».</li> </ul> <p>Un intervenant recommande qu'un comité soit mis sur pied au Canada afin de se pencher sur les préoccupations des sociétés ouvertes de moins grande envergure qui sont propres au milieu des affaires canadien.</p> <p>Un intervenant recommande les directives suivantes en matière de mise en œuvre et d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concentrer les sociétés sur le risque à l'échelle de l'entité en ayant recours à une méthode « descendante » axée sur le risque afin de</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>planifier et de fixer des priorités pour l'exercice d'évaluation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• donner des directives sur les pratiques exemplaires des émetteurs qui susciteront une constance dans la méthode adoptée par toutes les sociétés et réduira l'incertitude sur le plan des attentes des organismes de réglementation canadiens.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande des directives supplémentaires concernant les contrôles au niveau de l'entité, l'évaluation des risques et l'application aux sociétés de moins grande envergure, ces directives devant porter sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrôles de communication de l'information et le CIIF;</li> <li>• une obligation de prévoir un paragraphe sur l'« étendue » dans le rapport de gestion portant sur le CIIF, lequel fait état de la nature et de l'étendue de l'évaluation du CIIF et des types de procédures exécutées en vue d'évaluer et de vérifier par sondage les contrôles internes;</li> <li>• une reconnaissance qu'il peut exister des différences quant à l'étendue des travaux réalisés par la direction et le vérificateur (efficacités/coûts de vérification et compétence/objectivité du personnel du client);</li> <li>• une obligation expresse que la direction effectue une évaluation utile, indépendamment du cadre de contrôle utilisé dans son évaluation, du risque inhérent à l'égard tant des contrôles de communication de l'information et du CIIF avant que l'évaluation et la vérification par sondage soient effectuées.</li> </ul> <p>La nature et l'étendue de l'évaluation devraient être</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p data-bbox="688 331 1297 574">fondées sur l'appréciation du risque inhérent de sorte que la plus grande partie de la vérification par sondage réalisée soit concentrée sur les contrôles à l'égard de risques déterminés ou de secteurs à risque élevé. Les secteurs à risque élevé comprennent la consignation d'opérations ou d'événements non assujettis à un processus structuré officiel (saisies manuelles, opérations inhabituelles ou non systématiques) et les estimations comptables exigeant un fort degré de jugement.</p> <p data-bbox="688 602 1234 672">Six intervenants recommandent des directives supplémentaires destinées à la direction dans les secteurs suivants :</p> <ul data-bbox="730 677 1297 1221" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="730 677 1297 797">• accent sur l'importance des facteurs qualitatifs afin de contrecarrer les critères quantitatifs, de sorte à ce que les ressources soient consacrées aux secteurs présentant davantage de risques;</li> <li data-bbox="730 802 1297 899">• le Règlement 52-111 devrait renvoyer aux documents que les autorités régissant les marchés financiers estiment pertinents concernant COSO et COBIT;</li> <li data-bbox="730 904 1297 1024">• des précisions sur la façon d'évaluer l'efficacité du CIIF, sinon une précision que la direction peut adopter des normes et des directives que suivent les vérificateurs (envisager l'application à la direction);</li> <li data-bbox="730 1029 1297 1127">• une définition plus ample de ce qui constitue une méthode « descendante » et la manière dont elle peut être arrimée à la méthode préconisée par les vérificateurs;</li> <li data-bbox="730 1131 1297 1221">• la foi qui peut être accordée aux contrôles au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau des opérations, la foi étant accordée dans les faits à une méthode axée sur le risque plutôt que</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>sur un calcul quantitatif quant à l'importance relative;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une garantie que les évaluations sont axées sur les éléments de la communication de l'information financière du cadre principal et qu'elles soient rentables;</li> <li>• une précision à savoir si les coentreprises sont visées.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande que les ACVM travaillent de concert avec l'ICCA afin d'aider à créer des directives pour les plus petits émetteurs.</p> <p>Un intervenant demande à ce que les directives destinées à la direction proviennent des ACVM et non de l'ICCA.</p> <p>Un intervenant formule les recommandations suivantes concernant les directives destinées à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• envisager l'importance d'une gestion et de contrôles de risques à l'échelle de l'entreprise autres que la communication de l'information financière afin de s'assurer que tous les aspects d'une gouvernance rigoureuse sont abordés par les émetteurs;</li> <li>• envisager la démarche préconisée par le Royaume-Uni de « conformez-vous ou expliquez-vous » dans le cadre de laquelle des directives relativement détaillées sont fournies à la direction;</li> <li>• inclure une définition des « contrôles clés » et de l'« importance relative ».</li> <li>•</li> </ul>	
9.	Éléments probants – Contenu	Quatre intervenants s'accordent pour dire que le	Nous prenons acte des commentaires et avons

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>contenu des éléments probants est exact et approprié.</p> <p>Un intervenant recommande les modifications suivantes à l'IG 52-111 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.5(1) – faire une mention de l'évaluation par la direction de l'efficacité de la conception et du fonctionnement (c.-à-d. la direction évalue, les vérificateurs contrôlent);</li> <li>• 2.5(1)a) – « l'information financière » devrait se lire « les états financiers »;</li> <li>• 2.5(2)a) – préciser le sens de la phrase « les éléments probants... doivent traiter... [de] la conception des contrôles » et commencer le sous-paragraphe a par le libellé suivant : « la documentation de »;</li> <li>• 2.5(3) – la précision « sous forme écrite ou non » porte à confusion et il y aurait lieu de fournir une illustration.</li> </ul> <p>Sept intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les directives relatives au contenu des éléments probants. Au nombre des problèmes mentionnés, il y avait les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une indication de l'ampleur de la « documentation » qui doit être créée afin de fournir les éléments probants nécessaires (particulièrement pour les plus petits émetteurs);</li> <li>• les éléments probants nécessaires afin d'étayer l'appréciation de la direction sont axés sur les comptes et les processus et entraîneraient une documentation détaillée d'un nombre considérable de processus; les motifs cités comprenaient les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ définition du CIIF;</li> </ul> </li> </ul>	<p>éliminé les obligations détaillées quant aux éléments probants. Nous avons inclus des directives à l'égard de l'étendue et de la forme de la documentation qui devrait être conservée en général afin de donner un fondement raisonnable pour attester la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les sous-paragraphes 2.3(2)a, b) et e) de l'IG 52-111 font état d'une étendue large;</li> <li>○ l'article 2.2 du Règlement 52-111 et CoCo envisagent des contrôles détaillés au niveau des opérations;</li> <li>○ la norme de l'ICCA envisage une démarche détaillée qui limite le jugement professionnel;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accent mis en détail sur les processus et les contrôles au niveau des opérations, s'il est appliqué sans les filtres du jugement, est inefficace puisqu'il ne se concentre pas sur le risque;</li> <li>• des directives relatives au Règlement 52-111 concernant le genre d'éléments probants qui doivent être conservés, soit des éléments probants suffisants afin d'étayer raisonnablement l'appréciation par la direction, et non tous les éléments probants qui étayent raisonnablement l'évaluation de la direction;</li> <li>• la concentration du paragraphe 2.5 de l'IG 52-111 étant, semble-t-il, axée sur la conception et la documentation des processus et des contrôles, ils recommandent une réorientation vers une méthode axée sur le risque;</li> <li>• les éléments probants peuvent varier selon la taille, la nature de l'entreprise et la complexité des activités de l'émetteur.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande ce qui suit quant aux obligations portant sur l'ampleur de la documentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorer et préciser les obligations et la foi accordée aux contrôles au niveau de la société;</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser les obligations en matière de contrôle à l'égard de processus à faible risque mais néanmoins importants;</li> <li>• introduire un mode de calcul à l'égard de la promotion d'un cadre déontologique.</li> </ul> <p>Deux intervenants recommandent que l'obligation contenue au sous-paragraphe 2.5(2)b) de l'IG 52-111 ne fasse mention que de « la manière dont les opérations significatives sont enregistrées, traitées ou présentées », puisque, dans bien des cas, le déclenchement et l'autorisation n'auront aucune incidence sur les états financiers.</p> <p>Un intervenant observe que les directives ne sont pas suffisantes pour les émetteurs qui possèdent des structures officielles limitées à l'égard du CIIF. Les émetteurs dépourvus de structures officielles ont tendance à se fier fortement à des types de contrôle de surveillance de la direction afin de parvenir au CIIF. Il est considérablement plus difficile de documenter la vérification par sondage de contrôles en matière de surveillance de la direction, lesquels peuvent être stockés et récupérés sur demande.</p>	
10.	Éléments probants – Mode de conservation	<p>Huit intervenants s'accordent pour dire que le mode de conservation des éléments probants est suffisant et approprié, et un est en désaccord.</p> <p>Un intervenant a exprimé une préoccupation comme quoi le délai prescrit peut ne pas suffire et huit intervenants sont d'accord avec la durée de conservation des éléments probants.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de conservation des éléments probants soit rajustée pour les émetteurs non canadiens.</p>	Nous prenons acte des commentaires et avons éliminé les obligations détaillées quant aux éléments probants.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
11.	Approbation par le conseil d'administration du rapport sur le contrôle interne	<p>Un intervenant recommande que les rapports sur le contrôle interne devraient être examinés avec les états financiers mais ne devraient pas nécessiter une approbation déterminée de la part du conseil d'administration.</p> <p>Trois intervenants ont formulé des recommandations concernant l'approbation du rapport sur le contrôle interne à l'article 2.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y aurait lieu de préciser si un conseil d'administration qui refuse d'approuver un rapport sur le contrôle interne enfreint ou non l'article 2.6;</li> <li>• le conseil d'administration devrait être en mesure de déléguer l'approbation du rapport sur le contrôle interne au comité de vérification;</li> <li>• il y aurait lieu de préciser si le comité de vérification devrait examiner le rapport sur le contrôle interne et formuler une recommandation au conseil d'administration concernant l'approbation.</li> </ul>	<p>Nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec le rapport sur le contrôle interne. Plutôt, nous nous proposons d'exiger des émetteurs qu'ils communiquent leurs conclusions concernant l'efficacité du CIIF dans leur rapport de gestion annuel. Puisque le rapport de gestion doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être déposé, la communication par la direction de ses conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF doit être approuvée par le conseil d'administration. À l'instar de l'examen par le conseil d'administration du rapport de gestion, cette approbation ne peut être déléguée.</p>
12.	Communication de la limitation – Coentreprises, entités à détenteurs de droits variables, entreprises acquises	<p>Dix intervenants s'accordent pour dire qu'il convient de communiquer toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF.</p> <p>Un intervenant recommande ce qui suit à l'égard de la communication de la limitation par la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dispenser la direction d'évaluer les contrôles à l'égard des placements de portefeuille ou d'un satellite (paragraphe 2.6(3));</li> <li>• vérifier les renvois au sous-paragraphe 2.6(4)b) puisqu'ils ne devraient faire mention que de la disposition 5.6(5)d)(ii);</li> </ul>	<p>Nous persistons à croire que les CPCI et le CIIF devraient être conçus afin d'englober les entités sous-jacentes dans la mesure nécessaire pour s'assurer dans la mesure du raisonnable que l'émetteur reçoive l'information importante au sujet de l'entité au moment opportun et vérifier la fiabilité de l'information. Nous nous attendons à ce que les dirigeants signataires prennent toutes les mesures raisonnables afin de concevoir ces contrôles. Lorsqu'un accès suffisant à l'entité sous-jacente n'est pas raisonnablement possible pour concevoir des contrôles, l'émetteur est tenu de présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser la dernière phrase du paragraphe 2.6(5) concernant les incidences si la direction a la faculté d'évaluer le CIIF mais non celle de le concevoir.</li> </ul> <p>Un intervenant demande des précisions supplémentaires sur l'étendue de l'évaluation du CIIF qui englobe une coentreprise ou une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») et il souhaite une précision à savoir si l'émetteur peut se fier au fait que la coentreprise ou l'EDDV respecte le Règlement 52-111.</p> <p>Un intervenant recommande que, lorsqu'il existe des limites à l'étendue, la communication devrait inclure un exposé des motifs de la limitation et du plan d'action de la direction et l'échéancier prévu afin de traiter de la limitation présentée.</p> <p>Un intervenant recommande que le mot « importante » soit ajouté à celui de la participation dans une entité, et ce afin d'éviter que des travaux soient réalisés à l'égard d'entités non importantes (IG 52-111, paragraphes 2.6(3) et (5)).</p> <p>Deux intervenants appuient la communication d'information si l'entreprise est importante et s'il existe des limites réelles à l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF dans ces entreprises.</p>	<p>la conception, ainsi que l'information financière sommaire de l'entité qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p>
13.	Communication de la limitation – Coentreprises	<p>Un intervenant recommande de présenter la manière dont la direction peut parvenir à la conclusion qu'elle possède un contrôle commun mais n'a pas accès à l'entité sous-jacente (paragraphe 2.6(3)).</p> <p>Un intervenant demande une précision supplémentaire quant à l'étendue de l'évaluation du CIIF qui englobe</p>	<p>Nous avons prévu des limites à l'étendue en ce qui concerne l'obligation de concevoir des CPCI et un CIIF qui englobent la coentreprise si la limitation de l'appréciation est convenablement indiquée dans le rapport de gestion annuel.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>une coentreprise et demande à savoir si l'émetteur peut se fier au fait que la coentreprise respecte le Règlement 52-111.</p> <p>Cinq intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation est plus onéreuse que celle prévue dans les textes mettant en oeuvre l'article 404, puisque les coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la valeur de consolidation en vertu des PCGR américains et peuvent être exclues de la conception;</li> <li>• il pourrait en résulter un effort très coûteux en vue d'évaluer les contrôles internes et néanmoins une inhabilité de remédier à toute faiblesse ou déficience cernée;</li> <li>• l'un des associés de la coentreprise peut ne pas être assujetti à une obligation de communication ou la société qui est tenue à la communication pourrait ne pas avoir aucun contrôle réel sur la coentreprise;</li> <li>• l'obligation de communication effrite la faculté qu'a la direction de se concentrer sur la mise en oeuvre de stratégies et la gestion des risques commerciaux;</li> <li>• si la coentreprise est importante pour l'émetteur, les contrôles internes seront abordés convenablement si la direction et les vérificateurs adoptent une méthode axée sur le risque afin d'examiner les contrôles internes.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande de réviser l'article 2.6 lorsqu'un des associés n'est pas visé par les obligations stipulées au Règlement 52-111, notamment</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conventions de coentreprise conclues lorsque l'émetteur n'est pas le parrain et ne gère pas les registres et dossiers financiers de la coentreprise;</li> <li>• il est difficile pour l'émetteur de forcer son associé à se conformer (les coûts sont pris en charge par l'émetteur);</li> <li>• le fait d'absorber le coût intégral de la conformité aura une incidence considérable sur le rendement que tirera l'émetteur du projet de coentreprise;</li> <li>• les associés au sein d'une coentreprise qui ne sont pas tenus de se conformer au Règlement 52-111 choisiront de ne pas collaborer avec l'émetteur si les coûts de conformité doivent être pris en charge par la coentreprise.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande que les règles d'attestation devraient permettre de se fier à l'exploitant d'une coentreprise et à l'attestation par les vérificateurs de l'exploitant concernant les processus de contrôle interne de l'exploitant, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût serait plus élevé, et ce de façon exponentielle, puisque chaque associé au sein de la coentreprise aurait son propre vérificateur qui se chargerait de l'attestation des activités de la coentreprise au sein du secteur pétrolier et gazier;</li> <li>• l'utilisation inefficace du temps consacré par le personnel de l'entreprise et l'incidence éventuelle sur la rentabilité et les activités générales.</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant désapprouve de la communication de la limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'est pas pratique que chaque associé au sein de la coentreprise ait accès aux systèmes de l'exploitant afin d'évaluer le CIIF;</li> <li>• il n'est pas possible ni pratique de demander l'accès aux systèmes d'une société énergétique importante en vue de vérifier ou d'évaluer les contrôles;</li> <li>• certains fournisseurs de services rechigneraient à fournir l'accès puisqu'ils seraient très préoccupés au sujet de questions de protection de renseignements personnels;</li> <li>• de nombreuses sociétés pétrolières et gazières impartissent les fonctions de comptabilité et un effort de coordination important serait nécessaire afin d'examiner le CIIF de plusieurs entités;</li> <li>• les seuils d'importance relative d'un associé important d'une coentreprise et d'un associé de moindre envergure d'une coentreprise pourraient rendre l'application du Règlement 52-111 inéquitable entre eux;</li> <li>• les sociétés qui font état d'une limitation pourraient être mal perçues par les marchés.</li> </ul>	
14.	Communication de la limitation – Autre	<p>Trois intervenants sont d'accord avec la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du CIIF.</p> <p>Deux intervenants ont recommandé des secteurs supplémentaires dans lesquels il devrait y avoir communication de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fait qu'une filiale a cherché à se prévaloir de</li> </ul>	<p>Nous souscrivons aux commentaires selon lesquels la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction devrait être obligatoire et, tel qu'il a été observé ci-dessus, si un accès suffisant à l'entité sous-jacente n'est pas possible d'un point de vue raisonnable en vue de concevoir des contrôles, la limitation de l'étendue de la conception devrait être indiquée dans le rapport de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>la protection contre la faillite;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances qui donnent lieu à la limitation de l'étendue;</li> <li>• la gouvernance et les contrôles implantés;</li> <li>• l'importance ou l'importance relative des entreprises exclues.</li> </ul> <p>Un intervenant désapprouve de la communication de toute limitation de l'appréciation par la direction lorsque la direction agit de bonne foi et avec l'accord de ses vérificateurs et lorsqu'il existe des circonstances atténuantes qui limitent son appréciation en pratique (c.-à-d. un déséquilibre extrême entre les coûts et les avantages).</p> <p>Un intervenant recommande de limiter l'appréciation d'une acquisition ou d'une fusion à deux ans à compter de la date d'acquisition ou de fusion.</p> <p>Un intervenant recommande que les faiblesses cernées ne soient communiquées qu'à l'interne au comité de vérification et aux vérificateurs externes.</p> <p>Un intervenant formule les recommandations suivantes concernant la communication de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la direction devrait être en mesure de se fier à l'appréciation des filiales assujetties à des obligations semblables d'attestation ou de communication des contrôles internes sans devoir procéder de nouveau à l'examen des systèmes de la filiale;</li> <li>• la direction devrait communiquer les limites à son appréciation, indépendamment des motifs (le sous-paragraphe 2.5(1)f) limite cette présentation à la coentreprise et à l'EDDV.</li> </ul>	<p>gestion de l'émetteur, le tout accompagné de l'information financière sommaire de l'entité qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p> <p>Si les émetteurs font face à des défis particuliers dans le cadre de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF qui englobent les entités sous-jacentes, l'émetteur devrait demander une dispense qui peut être accordée en fonction des faits déterminés au cas par cas.</p> <p>Nous avons pris en compte les commentaires reçus à l'égard de récentes acquisitions et nos propositions prennent acte du fait qu'il peut ne pas être possible de concevoir des CPCI et un CIIF qui comprennent les contrôles, les politiques et les procédures mis en œuvre par une entreprise acquise récemment par l'émetteur. Lorsqu'il n'est pas possible de concevoir les contrôles, les politiques et les procédures mis en œuvre par une entreprise acquise par l'émetteur dans les 90 derniers jours d'une période comptable visée par une attestation, l'émetteur doit indiquer dans son rapport de gestion cette limitation de l'étendue et fournir l'information financière sommaire relative à la quote-part de l'entreprise acquise qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande d'envisager l'imposition de limites aux émetteurs faisant l'objet d'une fusion, d'un fusionnement, d'un arrangement ou d'une prise de contrôle (ou d'une prise de contrôle inversée), particulièrement lorsque la direction et le conseil d'administration de l'émetteur qui en est issu sont nouveaux ou différents par rapport à l'entité qui en est issue.	
<b>8. PARTIE 3 – RAPPORT DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Trois intervenants sont d'accord avec l'obligation de l'attestation par le vérificateur, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans attestation du vérificateur, il y aurait peu d'intégrité ou de constance dans le processus d'attestation;</li> <li>• la participation du vérificateur est essentielle à une communication exacte et complète sur les contrôles internes;</li> <li>• la vérification du CIIF permettra d'assurer l'objectivité et la constance du processus d'appréciation par la direction;</li> <li>• la participation du vérificateur est un des motifs principaux qui sous-tend les communications accrues des faiblesses importantes dans le cadre des dépôts américains.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande les secteurs suivants où une méthode davantage axée sur le risque pourrait être bénéfique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité d'assurer une rotation de la vérification par sondage des contrôles principaux en fonction de l'évaluation du risque;</li> </ul>	Nous prenons acte des commentaires mais avons décidé de ne pas exiger d'un émetteur qu'il obtienne un rapport de vérification sur le contrôle interne auprès de son vérificateur. Nos propositions sont axées sur les responsabilités de la direction et sur l'attente que la direction adoptera une méthode rigoureuse à l'égard de la conception et de l'évaluation du CIIF.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• la faculté d'effectuer une vérification des contrôles au cours de l'année relativement à des processus à faible risque plutôt que de l'effectuer essentiellement en fin d'année;</li> <li>• la capacité de varier l'étendue de la vérification par sondage relativement à des processus habituels à faible risque;</li> <li>• le recours à des vérificateurs internes afin de fournir des éléments probants principaux dans certains secteurs.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande que l'AASB, de concert avec le PCAOB, encourage le recours au jugement professionnel et que l'AASB mette sur pied un projet afin de réviser les PVGR en vue d'améliorer les normes existantes à l'égard de la communication d'information sur le contrôle interne, sur les états financiers annuels et sur les examens intermédiaires des rapports trimestriels annuels.</p> <p>Un intervenant sollicite des directives supplémentaires destinées aux vérificateurs qui met l'accent sur le recours à une méthode axée sur le risque dans le cadre de la vérification du CIIF, et ce, afin de tirer parti des expériences de « l'année un » en vertu des textes mettant en oeuvre l'article 404.</p> <p>Un intervenant recommande d'accorder la foi aux travaux réalisés par les vérificateurs internes. Il suggère que PCAOB AS No. 2 limite grandement le degré de jugement professionnel du vérificateur, ce qui entraîne une répétition de l'évaluation et de la vérification par sondage des contrôles.</p> <p>Un intervenant observe qu'à long terme la confirmation indépendante de l'appréciation par la direction du CIIF</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		fournira une plus grande assurance aux investisseurs et aux personnes concernées.	
2.	Vérification intégrée	Six intervenants appuient la vérification intégrée.	Nous n'exigerons pas d'un émetteur qu'il obtienne un rapport de vérification sur le contrôle interne auprès de son vérificateur.
3.	Autres normes relatives à la préparation	<p>Un intervenant a exprimé la préoccupation que ce que proposait le Manuel de l'ICCA à la rubrique traitant de la détermination des comptes importants (par. .060-.064) ne permettra pas l'exercice du même degré de jugement professionnel par les vérificateurs. Sans modifications, ceci donnera lieu à différents critères quant à l'étendue dans le cadre de l'appréciation par la direction et l'évaluation par les vérificateurs. L'intervenant convient que les directives données à l'article 5 sont suffisantes et appropriées.</p> <p>Deux intervenants appuient expressément une méthode descendante axée sur le risque, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts de conformité pour les émetteurs canadiens;</li> <li>• ils renvoient aux récentes directives de la SEC à l'égard de la norme d'examen par le vérificateur;</li> <li>• les dispositions de l'IG 52-111 ne feront qu'augmenter la démarche détaillée et réfractaire aux risques privilégiée par les vérificateurs.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande une définition plus ample de la méthode « descendante » et de la manière dont elle s'arrime avec la méthode du vérificateur. Les questions suivantes nécessitent qu'on fournisse certaines directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelle foi peut-on accorder aux contrôles au</li> </ul>	Nous sommes d'accord avec les commentaires concernant la méthode descendante axée sur le risque et avons inclus des directives dans l'instruction générale en vue de concentrer l'attention de la direction sur cette méthode.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>niveau de la société?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en quoi la détermination et la vérification par sondage des contrôles au niveau de la société ont-elles une incidence sur les obligations nécessitant de la documentation, une appréciation et une vérification par sondage plus précises du contrôle du processus transactionnel?</li> <li>• quel profil de risque à l'égard d'un compte nécessite une appréciation et une vérification par sondage détaillées du processus?</li> <li>• comment l'importance relative est-elle utilisée pour la détermination des comptes et de la taille des échantillons lorsqu'on a déjà pris en compte des contrôles au niveau du risque, des antécédents et au niveau de la société?</li> </ul> <p>Un intervenant suggère deux normes alternatives de préparation compatibles avec une méthode descendante axée sur le risque. La première est un mandat de formuler une opinion sur la conception et l'existence des procédures de contrôle, lequel serait raisonnable et aurait une valeur correspondante pour les investisseurs. Subsidiairement, un mandat de portée limitée à l'égard des contrôles au niveau de l'entité (combiné à une appréciation par la direction des contrôles cernés par l'entremise d'une analyse des risques des contrôles au niveau de l'entité). Le vérificateur ne devrait pas être tenu d'examiner les contrôles sous-tendant les contrôles au niveau de l'entité sauf si ces derniers sont jugés insuffisants.</p> <p>Un intervenant recommande fortement que les ACVM envisagent de publier des directives supplémentaires autorisant une méthode axée sur le risque dans le cadre de l'établissement d'une portée au-delà d'une</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>méthode purement quantitative.</p> <p>Un intervenant observe que, compte tenu de la profondeur et de la complexité des évaluations COSO et COBIT, il est douteux que le coût de procéder à des mises à jour exhaustives habituelles dépasse les avantages sauf s'il y avait une modification importante du contexte commercial.</p> <p>Un intervenant recommande de modifier l'étendue des travaux des vérificateurs afin de passer en revue les contrôles internes sur une période triennale. Cette méthode fournit toujours le contreponds nécessaire à l'évaluation par la direction des contrôles internes. La méthode de rotation n'est pas tenue d'être systématique, de sorte que l'élément de choix demeure auprès du vérificateur.</p> <p>Un intervenant incite les ACVM à fournir des directives à l'ICCA dans le cadre de l'établissement de la norme de l'ICCA. Il observe que les expressions « importantes » et « très improbables » au par. .017 de la norme projetée de l'ICCA exigent un examen exhaustif et des contrôles approfondis. Il est nécessaire que les ACVM fournissent des directives afin d'éviter les difficultés suscitées par PCAOB AS No. 2. Il prétend que ceci permettra au vérificateur de réaliser ses travaux dans un cadre descendant et axé sur le risque.</p> <p>Un intervenant observe que la préoccupation au sujet de l'attestation du vérificateur est particulièrement ressentie par les plus petits émetteurs. Il importe que les plus petits émetteurs ne soient pas submergés de coûts et d'efforts supplémentaires qui sont proportionnellement plus importants et causent</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>davantage de perturbations.</p> <p>Un intervenant recommande d'encourager le vérificateur externe à se fier à l'utilisation des travaux d'une fonction de vérification interne compétente et indépendante (c.-à-d. <i>International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing</i> de l'IIA). Le recours aux travaux des vérificateurs internes, au besoin, augmenterait les efficacités dans le cadre des contrôles et réduiraient les coûts.</p>	
<b>9. PARTIE 5 – TRANSMISSION DES RAPPORTS SUR LE CONTRÔLE INTERNE ET DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande que le paragraphe 5.1 soit précisé lorsqu'il énonce qu'un émetteur doit transmettre un rapport sur le contrôle interne lorsqu'il « est tenu » d'envoyer ses états financiers annuels et son rapport de gestion en vertu du Règlement 51-102. Le paragraphe 4.6 du Règlement 51-102 exige des émetteurs qu'ils transmettent les états financiers à toute personne qui en fait la demande sauf lorsque les états financiers ont été déposés plus de deux ans avant que l'émetteur ne reçoive la demande. Il suggère de relibeller le paragraphe 5.1 de la manière suivante : « Lorsqu'un émetteur envoie ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel pour un exercice à une personne en vertu du paragraphe 4.6 du Règlement 51-102, il lui envoie en même temps, sans frais, un exemplaire de son rapport sur le contrôle interne et de son rapport de vérification sur le contrôle interne pour cet exercice ».</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire; toutefois, puisque nos propositions exigent la communication uniquement dans le rapport de gestion de l'émetteur, les obligations de transmission sont abordées au Règlement 51-102.</p>
<b>10. PARTIE 6 - LANGUE</b>			

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Traduction	<p>Un intervenant a posé la question à savoir si le paragraphe 6.1(3) exigeait la traduction des rapports en français.</p> <p>Un intervenant recommande que le paragraphe 6.1(1) soit relibellé de la manière suivante : « L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport sur le contrôle interne et un rapport de vérification sur le contrôle interne en vertu du présent règlement peut les déposer en version française ou anglaise ». Il observe qu'il n'est pas clair quelle obligation le paragraphe 6.1(3) est censé imposer à un émetteur.</p>	Puisque nos propositions exigent une communication uniquement dans le rapport de gestion de l'émetteur, les obligations quant à la traduction sont traitées au Règlement 51-102.
<b>11. PARTIE 7 – DISPENSES</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Sept intervenants sont d'accord avec les dispenses proposées.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec les dispenses, et il observe que les critères en fonction de la taille qui sont fondés sur la capitalisation boursière ou des mesures semblables en dollars ne reconnaissent souvent pas l'existence du problème. L'intervenant recommande davantage de dispenses.</p> <p>Un intervenant observe qu'il existe une divergence à savoir s'il devrait exister des niveaux de conformité différents en fonction d'une mesure telle que la taille de la société. Il existe une préoccupation que les plus petites sociétés feraient face à une augmentation disproportionnée des coûts en vue d'assurer la conformité et que les obligations devraient être réduites pour les sociétés de moins grande envergure.</p>	Nous proposons que les obligations supplémentaires sur la communication de l'information sur le contrôle interne s'appliquent à l'ensemble des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, ce qui concorde avec la portée actuelle du Règlement 52-109. Nos propositions tiennent compte du fait que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous sommes conscients du fait que certains émetteurs émergents ne peuvent raisonnablement surmonter tous les défis qui se présentent à eux dans le cadre de la conception du CIIF et nos propositions permettent à ces émetteurs de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans être tenus d'y remédier.
2.	Transition	Un intervenant recommande le rajustement des niveaux des dispenses en faveur des émetteurs en	Nous estimons que le CIIF est important pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>transition aux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Émetteurs en transition de type 1 – capitalisation boursière d'au moins 500 millions de dollars tout en étant inférieure à 1 milliard de dollars;</li> <li>• Émetteurs en transition de type 2 – capitalisation boursière d'au moins 250 millions de dollars mais de moins de 500 millions de dollars;</li> <li>• Émetteurs en transition de type 3 – capitalisation boursière d'au moins 75 millions de dollars mais de moins de 250 millions de dollars.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande l'élargissement de la portée de la dispense accordée aux émetteurs en transition de type 1 afin de l'établir entre 250 millions de dollars et 1 milliard de dollars, pour les motifs suivants : afin de permettre aux sociétés de tirer parti de l'expérience américaine et de fournir aux vérificateurs davantage de temps en vue d'évaluer les questions se rapportant à l'étendue de leurs vérifications.</p>	<p>taille ou de leur inscription. Par conséquent, nous ne proposons pas l'échelonnement des dates de mise en œuvre.</p>
3.	Dispense en faveur des émetteurs se conformant aux lois américaines	Trois intervenants appuient la dispense proposée pour les émetteurs qui se conforment aux textes mettant en oeuvre l'article 404.	Nous avons conservé la dispense pour les émetteurs qui se conforment aux textes mettant en oeuvre les articles 302 et 404.
4.	Dispense en faveur des émetteurs étrangers	Un intervenant recommande que les règles aux termes du présent Règlement soient harmonisées avec les textes mettant en œuvre l'article 404 qui portent sur les émetteurs étrangers. Plus précisément, les émetteurs étrangers au Canada devraient être tenus de se conformer mais devraient disposer d'un délai supplémentaire afin d'assurer la mise en œuvre.	Nous prenons acte des commentaires et continuons à fournir une dispense aux émetteurs qui se conforment aux lois américaines.
5.	Dispense en faveur des émetteurs de titres adossés à des créances	Un intervenant remet en question le caractère convenable d'exiger des émetteurs de titres adossés à	Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis et, sous réserve de la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		des créances qu'ils déposent l'attestation annuelle intégrale en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1. Il serait peut-être davantage indiqué que ces émetteurs déposent la même attestation annuelle que celle devant être déposée par les émetteurs émergents (lesquels sont également dispensés de l'application du Règlement 52-111).	souplesse quant à la conception dont nous avons discuté dans nos propositions, nous proposons que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement. Les émetteurs de titres adossés à des créances sont assujettis à l'obligation d'information continue énoncée au Règlement 51-102; toutefois, certains émetteurs de titres adossés à des créances ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue. Les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue peuvent demander une dispense qui sera examinée au cas par cas.
6.	Autres catégories d'émetteurs dispensés	<p>Divers intervenants ont formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la conformité se limite aux émetteurs qui doivent, en raison de leur taille, de leur genre d'entreprise et du nombre de leurs salariés, se fier fortement aux contrôles internes;</li> <li>• de permettre aux émetteurs dont la taille est inférieure à un certain seuil de bénéficier d'une dispense de communication à l'égard des contrôles internes « normalisés » qu'ils ont choisi DE NE PAS adopter et d'en préciser les motifs ainsi que les mesures de rechange qu'ils ont prises;</li> <li>• que les sociétés cotées aux pendants des bourses de croissance dans d'autres pays, à l'exception des émetteurs assujettis à la SEC, ne soient pas assujetties au Règlement 52-111;</li> <li>• d'élargir la dispense aux émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars;</li> </ul>	Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription; par conséquent nos propositions s'appliquent à l'ensemble des émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Toutefois, compte tenu des défis particuliers auxquels font face certains émetteurs assujettis dans le cadre de la conception de leur CIIF, nous avons inclus dans nos propositions une souplesse quant à la conception.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• que les entités filiales soient également dispensées du Règlement 52-111 si elles respectent les obligations énoncées au paragraphe 1.2e) du Règlement 52-110;</li> <li>• d'avoir recours à des critères avec démarcation très nette afin d'établir l'exclusion pour les plus petits émetteurs de la TSX. Ils suggèrent que le critère de la taille soit conséquent avec un critère existant, par exemple la taille actuelle du flottant public de 75 millions de dollars US qui s'applique actuellement aux émetteurs qui ont recours au régime d'information multinational;</li> <li>• que les dispenses prévues dans les dispositions relatives au champ d'application du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 soient élargies et s'appliquent à la version définitive du Règlement proposé 52-111. Subsidiairement, une dispense devrait être ajoutée afin de permettre aux émetteurs qui bénéficient d'ordonnances de dispense leur permettant de se fier aux états financiers d'un autre émetteur de pouvoir également se fier au rapport sur le contrôle interne de cet émetteur.</li> </ul>	
<b>12. PARTIE 8 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE</b>			
1.	Commentaires généraux	<p>Vingt-deux intervenants recommandent de retarder la mise en œuvre d'au moins un an, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'expérience quant à la mise en œuvre des textes mettant en œuvre l'article 404 indique que l'exercice de conformité est chronophage et donne lieu à une réaffectation coûteuse des ressources qui seraient par ailleurs utilisées</li> </ul>	<p>Nous estimons que le processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF constituera un exercice d'importance pour plusieurs émetteurs. Par conséquent, nous avons prévu un temps de préparation considérable pour les émetteurs afin qu'ils puissent planifier et mettre en œuvre efficacement les activités nécessaires afin d'étayer les attestations supplémentaires et la communication se rapportant au CIIF.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dans l'entreprise principale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le retard accordé par la SEC aux émetteurs fermés étrangers suscite des pressions supplémentaires exercées sur les ressources (même échéancier que pour le Règlement 52-111) afin d'assurer la constance;</li> <li>• les émetteurs canadiens sont plus petits que les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC et ne disposent pas des mêmes capacités financières et humaines ni de la même souplesse;</li> <li>• le report fournirait la possibilité de composer de façon plus efficace avec les contraintes exercées sur les ressources;</li> <li>• cela permettrait aux sociétés canadiennes de tirer parti de l'expérience américaine et de l'adoption de directives claires et complètes en matière de vérification (PCAOB) afin de parvenir à une modification efficace et durable au sein de l'organisation de l'émetteur;</li> <li>• cela permettrait d'établir comment fournir des directives pour les sociétés qui tentent de mettre en œuvre les modifications prévues par le Règlement 52-111;</li> <li>• cela permettrait aux émetteurs de disposer de davantage de temps afin d'examiner les contrôles internes et de mettre en œuvre des améliorations qui pourraient profiter aux activités et susciter une valeur supplémentaire;</li> <li>• les normes actuelles auxquelles ont recours les cabinets de vérification externes exigent que des contrôles internes aient été en vigueur depuis 6 mois afin de pouvoir être évalués positivement – les émetteurs disposeraient que de peu de temps afin de se rajuster aux</li> </ul>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>nouvelles obligations (moins d'un an partout au monde);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'incidence sur l'entreprise (la banque) découlant de la réalisation de ces travaux en même temps que les travaux exigés par l'Accord de Bâle;</li> <li>• les obligations quant au dépistage et à la prévention de la fraude qui sont énoncées dans les textes mettant en oeuvre l'article 404 ont causé des difficultés considérables aux États-Unis; ils recommandent que les dispositions correspondantes du Règlement 52-111 soient retardées jusqu'à ce que la SEC ait réglé cette question;</li> <li>• les modifications nécessaires aux technologies de l'information doivent être planifiées 12 à 18 mois à l'avance;</li> <li>• un changement de culture nécessite une planification soignée, et le fait de disposer d'un délai insuffisant se traduirait par des tensions inutiles au sein de la direction.</li> </ul>	
2.	Caractère convenable de la mise en oeuvre par étapes	<p>Seize intervenants appuient la mise en oeuvre par étapes, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle réduit l'incidence de la concurrence parmi l'ensemble des émetteurs pour les ressources compétentes limitées au cours de la même période afin de parvenir à une conformité dans les délais;</li> <li>• elle permet de mieux orienter les plus petits émetteurs en fonction des expériences des émetteurs de plus grande envergure;</li> <li>• elle permet que les coûts de la conformité soient répartis au fil du temps;</li> <li>• elle favorise la mise en oeuvre ordonnée;</li> </ul>	<p>Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous ne proposons plus d'échelonner les date de mise en oeuvre, puisque nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations au sujet des ressources limitées qui sont disponibles pour mettre en oeuvre le CIIF, ce qui nous avait initialement mené à envisager la mise en oeuvre échelonnée des obligations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• elle procure aux plus petits émetteurs et aux émetteurs autres que des émetteurs émergents qui ont une capitalisation boursière plus faible un délai raisonnable afin de se conformer;</li> <li>• la conformité exige le déploiement d'un effort considérable et les ressources sont très limitées pour les plus petites sociétés;</li> <li>• elle permet que davantage d'études soient réalisées sur l'application des cadres de contrôle interne aux plus petites sociétés.</li> </ul> <p>Trois intervenants sont en désaccord avec la mise en œuvre par étapes puisqu'elle ne tient pas convenablement compte des coûts et de l'expertise limitée ainsi que des préoccupations concernant une longue période de transition entre l'attestation par la direction de l'efficacité de la conception et l'attestation par la direction et l'attestation par les vérificateurs du CIIF.</p> <p>Un intervenant a exprimé l'avis que la période de mise en œuvre est trop longue pour les plus petits émetteurs (dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions de dollars), notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il expose les investisseurs à un degré plus élevé de risque et cause un délai dans le temps qui est trop important pour la direction;</li> <li>• les discussions indiquent que de nombreux plus petits émetteurs entament le processus plus tôt que prévu et qu'ils ne s'attendent pas à une résistance importante à la réduction de la période de mise en œuvre.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande que le cadre-temps à</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>compter de la mise en œuvre entre les émetteurs en transition devrait être prolongé de 12 à 24 mois.</p> <p>Un intervenant appuie la mise en œuvre par étapes d'une obligation, y compris l'attestation par le vérificateur, et ce, en fonction de la taille de la société. Toutefois, le seuil proposé de 500 millions de dollars est trop bas. Le peu de ressources et l'absence de directives concernant les cadres de contrôle interne pour les plus petites sociétés constituent des défis.</p> <p>Un intervenant recommande de subdiviser encore davantage les étapes de mise en œuvre. L'objectif consisterait à atteindre une distribution plus équitable d'émetteurs en fonction de la capitalisation boursière qui se conforment aux obligations chaque année.</p> <p>Un intervenant est en désaccord avec la mise en œuvre par étapes, et il suggère que le Règlement 52-111 soit limité aux émetteurs les plus importants du Canada. Après la fin de « l'année 1 », les ACVM devraient examiner l'expérience en matière de mise en œuvre de ces émetteurs en vue de prendre une décision éclairée concernant l'application aux plus petits émetteurs.</p>	
3.	Mise en œuvre par étapes et expertise	<p>Cinq intervenants sont en désaccord avec la démarche puisque le cadre-temps proposé exige que tous les émetteurs se fassent concurrence pour le peu de ressources qui existent.</p> <p>Quatre intervenants s'accordent pour dire que la mise en œuvre par étapes aide à dissiper les préoccupations concernant les coûts et la disponibilité limitée de l'expertise qui s'impose.</p> <p>Cinq intervenants ont exprimé une préoccupation</p>	<p>Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis, indépendamment de leur taille ou de leur inscription. Nous ne proposons plus d'échelonner les dates de mise en œuvre, puisque nous estimons que nos propositions règlent les préoccupations au sujet des ressources limitées qui sont disponibles pour mettre en œuvre le CIIF, ce qui nous avait initialement mené à envisager la mise en œuvre échelonnée des obligations.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>concernant la disponibilité limitée d'une expertise convenable tant au sein des émetteurs que des vérificateurs, et ce afin de prendre en charge et de finaliser les obligations en matière d'évaluation.</p> <p>Deux intervenants ont observé les contraintes suivantes imposées aux ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nombreuses modifications réglementaires récentes (Accord de Bâle, ICCA);</li> <li>• le retard dans l'application de la Loi Sarbanes-Oxley aux émetteurs fermés étrangers suscite des difficultés de recrutement pour les émetteurs et les vérificateurs;</li> <li>• le fait de travailler dans un milieu francophone limite les possibilités de recrutement.</li> </ul> <p>Un intervenant observe que la mise en œuvre par étapes ne règle pas convenablement les préoccupations quant aux coûts et aux ressources limitées et ne réduira pas suffisamment le fardeau imposé aux plus petits émetteurs. L'intervenant recommande de retarder la conformité pour les émetteurs canadiens qui ne se conforment pas déjà aux textes mettant en œuvre l'article 404, jusqu'à ce que les ACVM aient eu suffisamment de temps d'étudier et de digérer l'incidence de la Loi Sarbanes-Oxley sur les personnes inscrites auprès de la SEC.</p>	
<b>13. DOCUMENTS D'ATTESTATION RÉVISÉS</b>			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que les plus petites sociétés dispensées du Règlement 52-111 soient néanmoins tenues d'attester le CIIF. Les répercussions juridiques éventuelles de procéder à de telles attestations sans que la vérification diligente qui s'impose ait été effectuée devraient encourager les	Nous sommes d'accord que tous les émetteurs devraient être tenus d'attester le CIIF, puisque nous le jugeons important pour tous les émetteurs, indépendamment de leur taille. Nous croyons que nos propositions orienteront les efforts de la direction sur la qualité du CIIF et accroîtront sa

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>signataires à s'assurer que leurs processus de contrôle interne conviennent en fonction de l'ampleur et de l'étendue de leurs activités.</p> <p>Un intervenant observe que les documents d'attestation révisés exigent que la direction se concentre sur les contrôles internes et s'assure de la mise en œuvre d'un cadre de contrôle approprié. La responsabilité supplémentaire imposée au chef de la direction et au chef des finances de signer ces attestations forcera ces dirigeants à veiller qu'il existe un contexte des plus hauts aux plus bas échelons de l'organisation qui s'assure d'avoir en place des processus appropriés en matière de comptabilité et de communication de l'information.</p> <p>Deux intervenants demandent d'ajouter au Règlement 52-109 l'obligation que la direction communique toute faiblesse importante au comité de vérification et aux vérificateurs.</p> <p>Un intervenant recommande de conserver les obligations des attestations de la part du chef de la direction et du chef des finances dans le Règlement 52-109. Les sociétés, pour la plupart, seront obligées d'établir un cadre de contrôle interne approprié (c.-à-d. COSO) afin de respecter les obligations d'une attestation annuelle intégrale. Par conséquent, les obligations énoncées à la Partie 2 du Règlement 52-111 (jusqu'à l'article 2.3 inclusivement) en seront une issue naturelle.</p> <p>Un intervenant approuve la dispense prévue à l'article 7.1 du Règlement 52-109 pour les émetteurs qui se conforment aux obligations d'attestation des textes mettant en œuvre l'article 302.</p>	<p>responsabilisation à cet égard. Nous avons également inclus l'obligation d'indiquer dans le rapport de gestion de l'émetteur les déficiences à déclarer qui existent à la fin de la période comptable visée par une attestation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant observe que les dirigeants signataires ne participeraient pas nécessairement à la conception des contrôles et des procédures internes et du CIIF. Il demande que le libellé de l'Annexe 52-109 soit révisé en ce sens. Il observe que, dans la plupart des circonstances, les avantages découlant des processus sur les contrôles internes sont mis en place au fil des ans par leurs prédécesseurs.</p>	
2.	Émetteur émergent tenu de déposer de nouveau les attestations annuelles	<p>Un intervenant est en désaccord avec l'obligation qu'un émetteur émergent soit tenu de déposer de nouveau ses attestations annuelles pour un exercice lorsqu'il dépose volontairement une notice annuelle pour cet exercice après qu'il a déposé les états financiers annuels, le rapport de gestion et les attestations pour ce même exercice.</p> <p>Un intervenant observe qu'il ne convient pas d'exiger un nouveau dépôt en raison d'un écart de synchronisation. Même si une notice annuelle est déposée pour un exercice, elle devrait tenir compte d'événements subséquents. L'attestation portera également une date ultérieure. Toutefois, les états financiers annuels et le rapport de gestion, puisqu'ils ont déjà été déposés, n'auront pas été mis à jour. Il peut être difficile de néanmoins parvenir à la conclusion que les états financiers et le rapport de gestion « présentent une image fidèle » des questions sans tenir compte des événements qui se produisent subséquentement à la fin d'exercice.</p> <p>Trois intervenants croient qu'il convient que l'émetteur émergent dépose de nouveau les attestations annuelles, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'émetteur se fie à la notice annuelle en tant que document intégré par renvoi afin de réunir</li> </ul>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais persistons à croire que la notice annuelle déposée ultérieurement peut inclure des éléments d'information plus actuels que ceux qui font partie des états financiers annuels et du rapport de gestion qui doivent également être attestés. L'attestation annuelle déposée de nouveau se rapporte aux documents annuels déposés, lesquels se composent des états financiers annuels, du rapport de gestion et de la notice annuelle, et non à chacun des documents individuellement. Si un émetteur émergent est préoccupé par le fait de devoir déposer de nouveau ses attestations annuelles, il lui est possible de réorganiser ses affaires en vue de déposer sa notice annuelle en même temps que ses états financiers annuels et son rapport de gestion.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>des capitaux, ou comme formant partie de son dossier d'information continue, il aura besoin d'être protégé par les attestations. Sinon, il peut exister un écart relativement à la foi accordée par les investisseurs et la responsabilité correspondante de l'émetteur et de son chef de la direction et de son chef des finances</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le nouveau dépôt permet de confirmer qu'il n'y a eu aucunes modifications importantes aux états financiers connexes et au rapport de gestion annuel.</li> </ul>	
3.	Écart de synchronisation	<p>Un intervenant observe que l'écart de synchronisation peut poser problème, mais qu'il s'agit d'une question sur laquelle les sociétés devraient se pencher. Les attestations devraient viser la période jusqu'au dernier des documents à déposer.</p> <p>Un intervenant estime que la notice annuelle devrait clairement énoncer toute modification apportée à l'information présentée dans les états financiers connexes et dans le rapport de gestion annuel. En supposant que ceci soit le cas, les attestations proposées seraient appropriées et souhaitables puisque les « documents annuels » dont il est question dans les attestations pourraient collectivement être attestés si le libellé de l'attestation proposée était utilisé.</p> <p>Un intervenant ne voit pas en quoi l'écart de synchronisation pose problème. Tout élément d'information subséquent obtenu, y compris des mises à jour du CIIF, devrait être examiné s'il a une incidence sur les états financiers déjà publiés et il faudrait établir quelle mesure, le cas échéant, devrait être prise.</p>	Nous prenons acte des commentaires et souscrivons à l'avis que les émetteurs doivent se pencher sur les problèmes. Il est possible que l'émetteur réorganise ses affaires afin de déposer sa notice annuelle en même temps que ses états financiers annuels et son rapport de gestion.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>L'évaluation de la communication sur les déficiences significatives et les faiblesses importantes qui est exigée devrait également être prise en compte.</p> <p>Un intervenant observe qu'un écart de synchronisation important peut susciter de la confusion. Il doit être clair à l'examen de l'attestation révisée que les déclarations se rapportant aux documents antérieurement déposés demeurent inchangées et que l'attestation a été déposée uniquement en rapport avec la notice annuelle déposée volontairement. Ceci peut se produire si une attestation distincte visant la notice annuelle déposée volontairement doit être déposée.</p>	
4.	Incapacité d'attester en vertu du Règlement 52-109	Un intervenant observe que l'on devrait être en mesure expressément de nuancer son attestation en fournissant une explication, et ce, sans mettre l'émetteur et des tiers en défaut ni les rendre passibles de sanctions pour ne pas avoir déposé les attestations en la forme requise.	Selon nos propositions, la direction d'un émetteur peut, dans certains cas, indiquer la limitation de l'étendue dans son attestation, si l'émetteur présente l'information qui s'impose dans son rapport de gestion annuel.
5.	Attestation englobant des entités sous-jacentes	<p>Trois intervenants observent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attente comme quoi la direction disposera d'un accès suffisant à une filiale afin d'évaluer le CIIF de l'émetteur au sein de la filiale ne sera pas nécessairement vraie dans tous les cas, particulièrement lorsque la filiale est une société ouverte;</li> <li>• les sociétés, pour la plupart, sont complexes, ont des filiales, des placements dans des satellites et dans des émetteurs émergents. Les directives sur les limites ne peuvent supplanter le bon jugement et l'application d'une méthode axée sur le risque;</li> <li>• en règle générale, les directives sont suffisantes et appropriées. L'expression « toutes les mesures raisonnables » est sujette à interprétation.</li> </ul>	Selon nos propositions, la direction d'un émetteur peut, dans certains cas, indiquer la limitation de l'étendue dans son attestation, si l'émetteur présente l'information qui s'impose dans son rapport de gestion annuel. Nous envisagerons éventuellement d'accorder une dispense dans d'autres cas où l'attestation n'est pas possible, et ce, au cas par cas.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
6.	Traitement des titres sous-jacents	Un intervenant juge insuffisantes et inappropriées les directives concernant le traitement des entités sous-jacentes qui est énoncée dans la politique révisée sur l'attestation.	Nous avons révisé les directives concernant le traitement de certaines entités sous-jacentes dans le cadre de nos propositions.
7.	Forme de l'attestation des émetteurs de titres adossés à des créances	Un intervenant remet en question le caractère convenable d'exiger des émetteurs de titres adossés à des créances qu'ils déposent une attestation annuelle intégrale en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1.	Nous estimons que le CIIF importe pour tous les émetteurs assujettis et, sous réserve de la souplesse quant à la conception dont nous avons discuté dans nos propositions, nous proposons que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement. Les émetteurs de titres adossés à des créances sont assujettis à l'obligation d'information continue énoncée au Règlement 51-102; toutefois, certains émetteurs de titres adossés à des créances ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue. Les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information continue peuvent demander une dispense qui sera examinée au cas par cas.
<b>14. AUTRES COMMENTAIRES</b>			
1.	Commentaires sur la rédaction	Un intervenant recommande que le Règlement 52-111, que l'IG 52-111 et que le Règlement 52-109 soient modifiés [particulièrement la définition du CIIF, les sous-paragraphes 2.3(2)a), b), e) et l'article 2.4 de l'IG 52-111, ainsi que l'article 2.2 et le sous-paragraphe 3.2(1)a) du Règlement 52-111] afin de permettre aux émetteurs de réaliser une évaluation qui ne constitue pas un « exercice mécanique consistant à cocher des cases ».	Nous n'avons pas modifié la définition du CIIF, mais nous avons fourni des directives qui encouragent les émetteurs à adopter une méthode axée sur le risque.
2.	Application et conformité	Un intervenant formule les recommandations suivantes à l'égard de la conformité au Règlement 52-111 et à	Nous avons l'intention de surveiller la mise en œuvre de notre méthode proposée dans le cadre de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		son application : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ACVM et la CVMO devraient s'engager publiquement à avoir recours aux mêmes normes de conformité et d'application que l'ont fait la SEC et la PCAOB le 16 mai 2005 (c.-à-d. communication proactive);</li> <li>• les ACVM et la CVMO devraient s'engager expressément à adopter des principes de haut niveau qui aideront à définir le processus d'évaluation en vertu du Règlement 52-111 pour toutes les parties concernées (afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre qui se sont produits aux États-Unis);</li> <li>• il s'agirait d'établir un pendant canadien du Advisory Committee on Smaller Public Companies de la SEC (élaborer une méthode « conçue au Canada »).</li> </ul>	nos examens de l'information continue. Dans le cadre de ce processus, nous pouvons poser des questions au sujet des procédures sur lesquelles s'appuie l'information présentée et les attestations fournies, particulièrement lorsque les documents d'information continue contiennent des inexactitudes importantes ou des erreurs apparentes.
3.	Responsabilité des administrateurs	Un intervenant renvoie à la Partie 6 de l'IG 52-111 concernant la responsabilité des dirigeants pour les déclarations fausses et trompeuses qui peuvent être incluses dans un rapport sur le contrôle interne et des cabinets de vérification à l'égard des rapports de vérification sur le contrôle interne. Il recommande d'ajouter une mention de la responsabilité éventuelle des administrateurs concernant le rapport sur le contrôle interne et, éventuellement, de l'émetteur.	Nous prenons acte du commentaire, mais nous estimons que les administrateurs et dirigeants devraient savoir qu'ils ont une responsabilité éventuelle et une discussion en ce sens n'est pas nécessaire dans le cadre de nos propositions.
4.	Interaction avec le règlement sur les prospectus simplifiés	Un intervenant déclare que le rapport sur le contrôle interne et le rapport de vérification sur le contrôle interne ne seront pas intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Les ACVM devraient fournir des directives sur la mesure dans laquelle les faiblesses importantes sur le plan du contrôle interne devront être présentées dans un prospectus afin de respecter l'obligation de donner un « exposé complet, véridique et clair ».	Nous croyons qu'un émetteur qui a cerné une déficience à déclarer dans son CIIF serait déjà tenu d'indiquer ce facteur de risque conformément aux obligations en matière de prospectus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
5.	Lien entre les directives en matière de gouvernance d'entreprise et la communication d'information	Un intervenant recommande que les ACVM communiquent les liens et les interrelations entre les divers règlements et instructions générales de sorte à ce que les conseils d'administration, la direction et les vérificateurs puissent comprendre que toutes les composantes sont mises en œuvre de manière rentable et s'en assurer.	Même si nous estimons qu'un émetteur devrait obtenir ce genre d'interprétation de la part de ses conseillers juridiques, nous avons fourni certaines directives au sujet de la participation du conseil d'administration et du comité de vérification dans le cadre de nos propositions.